Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 79 du 9 novembre 2018

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

✉ Place Michel Debré - 49934 ANGERS cédex 9 ☎ 02.41.81.81.81

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LB

CERTIFICAT D'AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 9 novembre 2018 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 9 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,

Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 79 du 9 novembre 2018

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BI n°2018-160 du 7 novembre 2018 modifiant les statuts du syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents
- Arrêté DRCL-BI n°2018-161 du 7 novembre 2018 modifiant le périmètre du syndicat mixte des bassins Evre, Thau, St Denis, Robinets et Haie d'Allot
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-162 du 7 novembre 2018 fixant la liste des services publics urbains de transport en commun de voyageurs
- Arrêté DRCL-BI n°2018-163 du 8 novembre 2018 créant la commune nouvelle de Rives-du-Loir-en-Anjou

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPV n°2018-288 du 9 novembre 2018 reconnaissant la composition du conseil citoyen «Chemin vert-Hauts quartiers» de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2018-11-1 du 8 novembre 2018 autorisant l'occupation temporaire du domaine public fluvial de Villebernier
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2018-11-2 du 8 novembre 2018 renouvelant l'occupation temporaire du domaine public fluvial de St-Mathurin-sur-Loire, commune de Loire Authion, et, La Ménitré

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ – délégation territoriale

- Arrêté ARS PDL-DT-APT n°2018-50 du 8 août 2018 actualisant l'adresse de l'entreprise de transport sanitaire AMBULANCES BAUGEOISES
- Arrêté ARS PDL-DT-APT n°2018-51 du 8 août 2018 actualisant l'adresse de l'entreprise de transport sanitaire AMBULANCE BOUYER
- Arrêté ARS PDL-DT-APT n°2018-52 du 8 août 2018 actualisant l'adresse de l'entreprise de transport sanitaire AMBULANCES BLOUIN JEGO
- Arrêté ARS PDL-DT-APT n°2018-53 du 8 août 2018 actualisant l'adresse de l'entreprise de transport sanitaire AMBULANCES SEGREENNES
- Arrêté ARS PDL-DT-APT n°2018-54 du 8 août 2018 actualisant l'adresse de l'entreprise de transport sanitaire AMBULANCES BIZOT
- Arrêté ARS PDL-DT-APT n°2018-55 du 8 août 2018 actualisant l'adresse de l'entreprise de transport sanitaire AMBULANCES DE LA VALLEE
- Arrêté ARS PDL-DT-APT n°2018-56 du 8 août 2018 actualisant les adresses de l'entreprise de transport sanitaire AMBULANCES HERVE
- Arrêté ARS PDL-DT-APT n°2018-57 du 8 août 2018 actualisant l'adresse de l'entreprise de transport sanitaire AMBULANCE LORETAINE

- Arrêté ARS PDL-DT-APT n°2018-58 du 8 août 2018 actualisant l'adresse de l'entreprise de transport sanitaire AMBULANCE DU BECONNAIS
- Arrêté ARS PDL-DT-APT n°2018-59 du 8 août 2018 actualisant les adresses de l'entreprise de transport sanitaire AMBULANCES AMAB
- Arrêté ARS PDL-DT-APT n°2018-60 du 8 août 2018 actualisant l'adresse de l'entreprise de transport sanitaire AMBULANCES STE CHANTAL
- Arrêté ARS PDL-DT-APT n°2018-61 du 8 août 2018 actualisant les adresses de l'entreprise de transport sanitaire AMBULANCES COLAISSEAU
- Arrêté ARS PDL-DT-APT n°2018-62 du 8 août 2018 actualisant les adresses de l'entreprise de transport sanitaire AMBULANCES BAUGEOISES
- Arrêté ARS PDL-DT-APT n°2018-63 du 8 août 2018 actualisant l'adresse de l'entreprise de transport sanitaire AMBULANCE BELLOPRATAINE
- Arrêté ARS PDL-DT-APT n°2018-64 du 8 août 2018 actualisant l'adresse de l'entreprise de transport sanitaire AMBULANCES GENNES LES ROSIERS PALLUET
- Arrêté ARS PDL-DT-APT n°2018-65 du 8 août 2018 actualisant l'adresse de l'entreprise de transport sanitaire AMBULANCES VERN D'ANJOU
- Arrêté ARS PDL-DT-APT n°2018-66 du 8 août 2018 actualisant l'adresse de l'entreprise de transport sanitaire AMBULANCES CRESPINOISES
- Arrêté ARS PDL-DT-APT n°2018-67 du 8 août 2018 actualisant les adresses de l'entreprise de transport sanitaire AMBULANCE BARANGER-UZUREAU
- Arrêté ARS PDL-DT-APT n°2018-68 du 8 août 2018 actualisant les adresses de l'entreprise de transport sanitaire AMBULANCES GUION-BARANGER
- Arrêté ARS PDL-DT-APT n°2018-69 du 8 août 2018 actualisant les adresses de l'entreprise de transport sanitaire AMBULANCES BARANGER CHRISTELLE
- Arrêté ARS PDL-DT-APT n°2018-75 du 8 août 2018 actualisant le gérant de l'entreprise de transport sanitaire AMBULANCES GENNES LES ROSIERS PALLUET

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - Unité départementale
- Arrêté du 24 octobre 2018 renouvelant l'agrément certifié n°508956968 de l'organisme de services à la personne LE SABLIER SAUMUROIS
- Arrêté du 24 octobre 2018 renouvelant l'agrément certifié n°794373100 de l'organisme de services à la personne ANJELY SERVICES 49
- Arrêté du 6 novembre 2018 accordant l'agrément n°839810934 de l'organisme de services à la personne ASSOCIATION THEOPOLIS

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ Ouest
- Arrêté SGAMI Ouest n°2018-50 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature en matière de police administrative relevant de la coordination zonale à Mme ARRIGHI, secrétaire générale adjointe

II - AUTRES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - Unité départementale
- décision DIRECCTE UD-DIR n°2018-9 du 8 novembre 2018 portant subdélégation de signature par Mme DURAND en matière de gestion des personnels
- récépissé de cessation d'activité n°753680941 du 1er octobre 2018 de l'organisme de services à la personne PROXI SERVICES
- récépissé de déclaration d'activité n°483352746 du 1er octobre 2018 de l'organisme de services à la personne MURZEAU MATHIEU

- récépissé modificatif de déclaration d'activité n°821237450 du 12 octobre 2018 de l'organisme de services à la personne ARBORA FACILITY
- récépissé modificatif de déclaration d'activité n°511279424 du 24 octobre 2018 de l'organisme de services à la personne BA SERVICES (MAINTIEN A DOM)
- récépissé modificatif de déclaration d'activité n°794373100 du 24 octobre 2018 de l'organisme de services à la personne ANJELY SERVICES 49
- récépissé modificatif de déclaration d'activité n°5089569684 du 24 octobre 2018 de l'organisme de services à la personne LE SABLIER SAUMUROIS
- récépissé modificatif de déclaration d'activité n°830019998 du 5 novembre 2018 de l'organisme de services à la personne ACCES PROPRE
- récépissé de déclaration d'activité n°538691494 du 5 novembre 2018 de l'organisme de services à la personne SCOTTON CAROLINE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ BAUGEOIS VALLÉE
- Décision du 6 septembre 2018 portant délégation de signature par M. BRUAND, directeur

I - ARRÊTÉS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ

Arrêté DRCL/BI n° 2018-160
Syndicat mixte du bassin
de l'Authion et de ses affluents
Modifications statutaires

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5212-33 L. 5711-4, L. 5721-2 et L. 5721-2-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 211-7 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral modifié n° 2014365-0001 du 31 décembre 2014, prononçant la fusion de syndicats mixtes et syndicats intercommunaux du bassin de l'Authion et de ses affluents afin de constituer le syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents (SMBAA) ;

Vu la délibération du 19 juin 2018 du conseil syndical du syndicat intercommunal d'aménagement des cours d'eau du bassin de l'Authion (SIACEBA) approuvant son adhésion au 1er janvier 2019 au syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents (SMBAA) et, par voie de conséquence le transfert à ce dernier de l'ensemble des compétences que le SIACEBA exerce pour le compte des communautés de communes Chinon Vienne Loire et Touraine Ouest Val de Loire ;

Vu la délibération du 20 juin 2018 du conseil syndical du syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents approuvant l'adhésion au 1er janvier 2019 du SIACEBA au syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents (SMBAA) et, par voie de conséquence le transfert à ce dernier de l'ensemble des compétences que le SIACEBA exerce pour le compte des communautés de communes Chinon Vienne Loire et Touraine Ouest Val de Loire ;

Place Michel Debré – 49934 ANGERS CEDEX 9 – Téléphone : 02 41 81 81 81 – www.maine-et-loire.pref.gouv.fr

Vu les délibérations des membres du SMBAA approuvant cette adhésion :

– Communauté urbaine "Angers Loire Métropole" du 10 septembre 2018,
– Communauté d'agglomération "Saumur Val de Loire" du 27 septembre 2018,
– Communauté de communes "Anjou Loir et Sarthe" du 20 septembre 2018,
– Communauté de communes "Baugeois Vallée" du 20 septembre 2018,
– Communauté de communes "Chinon Vienne et Loire" du 24 juillet 2018,
– Communauté de communes "Touraine Ouest Val de Loire" du 26 juin 2018 ;
– Conseil départemental de Maine-et-Loire du 15 octobre 2018 ;

Vu la délibération du 17 octobre 2018 du comité syndical du SMBAA portant modification des statuts du syndicat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er. – L'adhésion du syndicat intercommunal d'aménagement des cours d'eau du bassin de l'Authion (SIACEBA) au syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents (SMBAA) est prononcée au **1er janvier 2019**.

Article 2. – En application des articles L. 5212-33 et L. 5711-4 du CGCT, le syndicat intercommunal d'aménagement des cours d'eau du bassin de l'Authion (SIACEBA) est dissous de plein droit concomitamment à son adhésion au SMBAA.

L'ensemble des biens, droits et obligations du SIACEBA est transféré au SMBAA. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences au SIACEBA dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SMBAA. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels du SIACEBA est réputé relever du SMBAA auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3. – Les statuts du syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents sont modifiés et annexés au présent arrêté. Ils se substituent à ceux annexés à l'arrêté interpréfectoral modifié n° 2014365-0001 du 31 décembre 2014 susvisé.

Article 4. – Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, le sous-préfet de Chinon, le sous-préfet de Saumur, les directeurs départementaux des finances publiques d'Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire et les membres du SMBAA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le - 7 NOV. 2018

Bernard GONZALEZ

STATUTS

Article 1er : Constitution du Syndicat

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives à la coopération locale, est constitué un syndicat mixte dénommé Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents, désigné ci-après "le syndicat".

Le syndicat mixte est composé des membres suivants :

- la Communauté urbaine "Angers Loire Métropole",
- la Communauté de communes "Anjou Loir et Sarthe",
- la Communauté de communes "Baugeois Vallée",
- la Communauté d'agglomération "Saumur Val de Loire",
- la Communauté de communes "Chinon Vienne et Loire",
- la Communauté de communes "Touraine Ouest Val de Loire",
- le Département du Maine-et-Loire.

Article 2 : Objet

2.1. Le syndicat a pour objet, sur le périmètre du bassin versant de l'Authion, de participer à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, à la préservation et à la restauration du bon état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques, ainsi qu'à la prévention des inondations.

La carte des bassins versants est annexée aux présents statuts, ainsi que la liste des communes concernées et la part de leurs territoires et de leur population incluse dans ces bassins versants.

2.2. À cet effet il assure sur ce périmètre, au lieu et place de ses membres :

2.2.1. La réalisation, l'entretien et la gestion des aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer, à l'échelle du bassin versant de l'Authion, les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau.

2.2.2. En matière de protection, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau et de leurs accès ainsi que des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines, et dans les conditions prévues par le règlement d'intervention prévu à l'article 3.1 ci-après :

2.2.2.1. Les actions de restauration et d'entretien des berges, de la ripisylve et du lit mineur des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau concourant au bon fonctionnement et à l'amélioration de la biodiversité, ainsi que celles portant sur les zones humides et formations boisées riveraines lorsqu'elles concourent au fonctionnement du cours d'eau ;

2.2.2.2. Les actions d'aménagement, de gestion et d'entretien des ouvrages hydrauliques concourant au bon écoulement, à la satisfaction des usages de l'eau et à la continuité écologique ;

2.2.2.3. Les actions d'aménagement, de gestion et d'entretien des cours d'eau, affluents et fossés du réseau stratégique du territoire à risque d'inondation du Val d'Authion, délimité par la carte annexée au règlement d'intervention prévu à l'article 3.1 ci-après ;

2.2.3. L'animation et la concertation en matière de gestion et de conservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il participe à cette fin à tous dispositifs réglementaires ou contractuels, sur le plan quantitatif et qualitatif ayant pour objet la gestion équilibrée et durable des masses d'eau superficielles ou souterraines et la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole ;

2.3. Il a également vocation à réaliser ou se voir confier par ses membres, par convention, la réalisation de toutes études et de toutes prestations de services et de travaux, de toutes délégations et tous transferts de propriété, de maîtrise d'ouvrage ou de gestion, sous quelque forme, concourant sur le périmètre défini à l'article 2.1 au bon écoulement des eaux et à la prévention et à la défense contre les inondations et à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

2.4. Il est enfin habilité à se voir confier par convention toutes missions concourant à la préservation et à la restauration du bon état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques ainsi qu'à la prévention et à la défense contre les inondations par des collectivités et établissements ne comptant pas au nombre de ses membres mais intervenant sur le bassin versant.

Article 3 : Modalités d'intervention

3.1. Le comité syndical arrête un règlement d'intervention fixant le cadre juridique, financier et technique dans lequel il met en œuvre ses compétences.

3.2. Les compétences exercées au lieu et place de membres du syndicat sont transférées au syndicat dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

3.3. Les interventions réalisées dans le cadre de conventions sont mises en œuvre dans le respect des règles applicables aux marchés publics, à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage publique et à la protection des propriétés publiques.

3.4. Le syndicat peut également mettre ses services, en tout ou partie, à disposition de ses membres par convention.

3.5. Le syndicat peut être membre et éventuellement coordonnateur de tout groupement de commandes portant sur des travaux, fournitures ou services intéressant l'exercice de ses compétences.

Article 4 : Fonctionnement

4-1. Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes de ses membres, dans les conditions suivantes :

1°) deux sièges sont attribués au conseil départemental du Maine-et-Loire et un siège est attribué à chacun des autres membres ;

2°) 5 sièges sont en outre attribués aux établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre membres en proportion, selon la méthode du plus fort reste, de la part de la population de chaque membre comprise dans le bassin versant ;

3°) 10 sièges sont en outre attribués aux établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre en proportion, selon la méthode du plus fort reste, de la part de la superficie du territoire de chaque membre comprise dans le bassin versant ;

4°) 11 sièges sont en outre attribués aux établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre en proportion, selon la méthode du plus fort reste, de la part comprise sur son territoire du linéaire de cours d'eau, affluents et fossés relevant du réseau stratégique du territoire à risque d'inondation du Val d'Authion, délimité par la carte annexée au règlement d'intervention prévu à l'article 3.1 ci-après :

Chaque membre désigne un nombre de délégués suppléants égal à 20 % arrondi à l'entier supérieur du nombre de délégués titulaires qui le représentent et qui sont appelés, suivant l'ordre de leur désignation, à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire représentant le même membre.

4-2. Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle.

Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par un suppléant désigné par sa collectivité peut donner pouvoir à un autre délégué titulaire de son choix.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

4-3. Président, vice-présidents et bureau

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de 5 vice-présidents et de 5 membres.

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ainsi que des conditions techniques et financières d'intervention pour chaque domaine de compétence visé aux articles 2-2 et 2-3 des présents statuts ;

2° de l'approbation du compte administratif ;

3° des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;

6° de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité.

4-4. Membres associés

Le président peut inviter à participer aux réunions du comité syndical, sans voix délibérative, des représentants de collectivités ou d'établissements dont les compétences intéressent l'objet du syndicat.

4-5. Commissions

Le comité syndical peut former toutes commissions chargées d'étudier les questions soumises au comité.

4-6. Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixe, par une délibération prise dans les six mois suivant le renouvellement complet du comité syndical, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les présents statuts et les lois et règlements.

Article 5 : Ressources

5.1. Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les recettes du budget du syndicat comprennent toutes ressources prévues par la loi et notamment :

- les contributions des membres adhérents ;
- les subventions ;

- le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat, tant pour le compte de ses membres que pour le compte de tiers ;
- le produit des emprunts ;
- le produit des dons et legs ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- et toutes autres recettes autorisées par la loi.

5.2. La contribution des membres aux dépenses du syndicat est répartie entre ceux-ci de la manière suivante.

5.2.1. Une première part correspond aux dépenses exposées dans l'exercice des compétences du syndicat autres que celles prévues au 2.2.2.3. des présents statuts, elle est établie par application de la formule suivante.

$$c=C[(40\ \%xp/P)+(60\ \%xs/S)]$$

où :

c est la contribution du membre considéré.
C est la contribution totale des membres arrêtée par le comité syndical.
p est la population du membre considéré comprise dans le bassin versant.
P est la population totale des membres comprise dans le bassin versant s est la superficie du territoire du membre comprise dans le bassin versant.
La population prise en compte est la dernière population municipale connue lors du renouvellement complet du comité syndical.
S est la superficie totale des territoires des membres comprise dans le bassin versant.
s est la superficie des communes membres de l'établissement public de coopération situées en tout ou partie dans le bassin versant.

5.2.2. Une seconde part correspond aux dépenses exposées dans l'exercice des compétences du syndicat prévues au 2.2.2.3. des présents statuts, elle est établie par application de la formule suivante :

$$c=Cxlce/Lce$$

où :

c est la contribution du membre considéré.
C est la contribution totale des membres arrêtée par le comité syndical.
lce est la longueur du linéaire de cours d'eau, affluents (dont le linéaire est pondéré à 50 %) et fossés (dont le linéaire est pondéré à 40 %) relevant du réseau stratégique du territoire à risque d'inondation du Val d'Authion.
Lce est la longueur totale du linéaire des mêmes cours d'eau pondéré de la même manière.

Article 6 : Comptabilité

Le comptable assignataire est le comptable public du centre des finances publiques de Baugé-en-Anjou.

Article 7 : Durée du syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à BEAUFORT-EN-ANJOU, 1 boulevard du Rempart.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du comité syndical, du bureau et de toutes autres instances syndicales se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

CARTE DES BASSINS VERSANTS

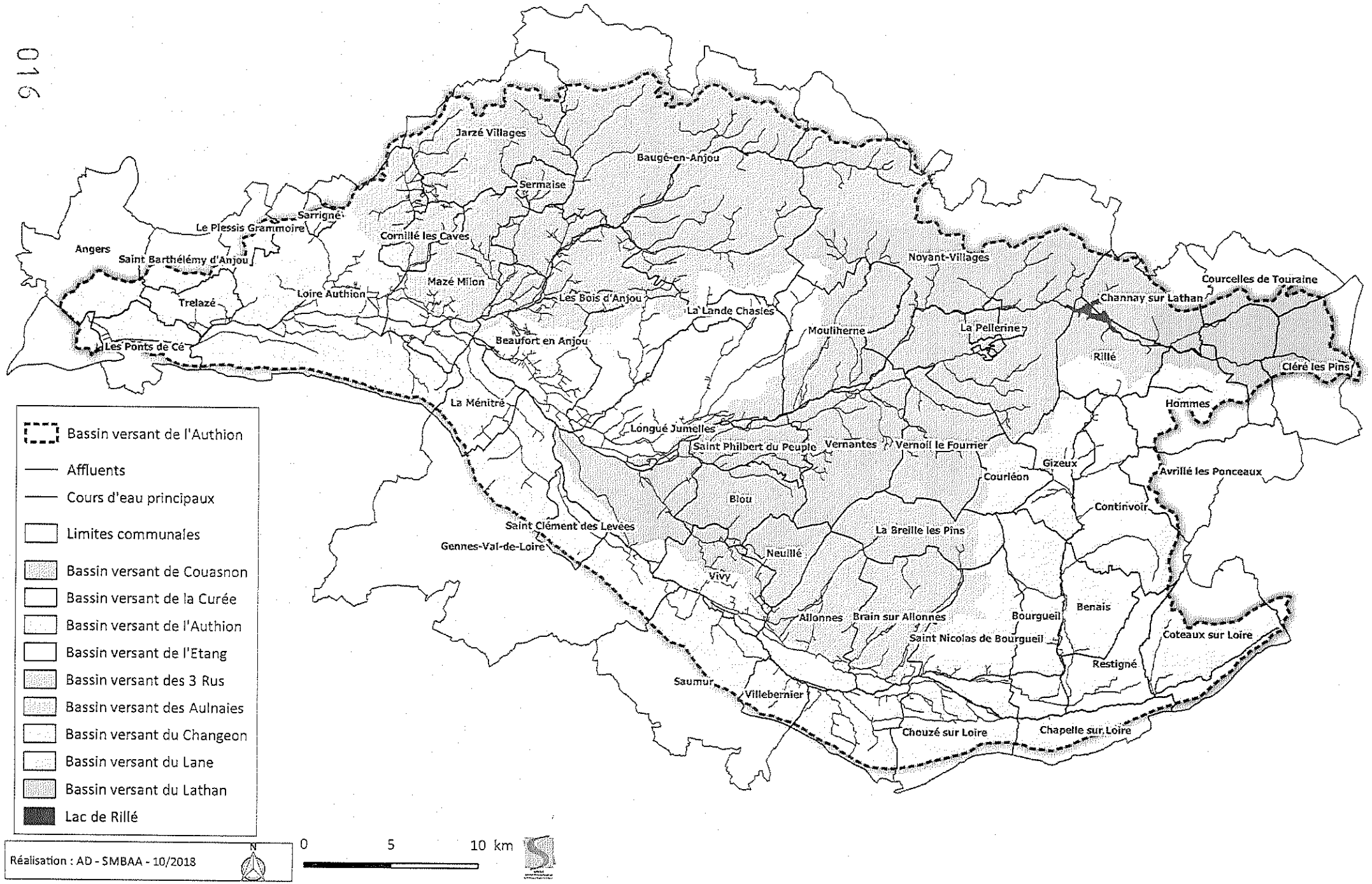

Réalisation : AD - SMBAA - 10/2018

016

Liste des EPCIs/Communes présents sur le Bassin Versant de l'Authion		
EPCI	**Communes nouvelles**	**Part du territoire de la commune sur le BV**
C.U. Angers Loire Métropole	Angers	20,3%
	Le Plessis Grammoire	31,0%
	Les Ponts de Cé	62,2%
	Loire Authion	90,3%
	Saint Barthélémy d'Anjou	30,5%
	Sainte Gemmes sur Loire	14,6%
	Sarrigné	71,4%
	Trelazé	100,0%
Saumur Val de Loire	Allonnes	100,0%
	Blou	100,0%
	Brain sur Allonnes	100,0%
	Courléon	100,0%
	La Breille les Pins	100,0%
	La Lande Chasles	100,0%
	Les Rosiers sur Loire	92,0%
	Longué Jumelles	100,0%
	Mouliherne	100,0%
	Neuillé	100,0%
	Saint Clément des Levées	91,3%
	Saint Martin la Place	80,6%
	Saint Philbert du Peuple	100,0%
	Saumur	31,6%
	Varennes sur Loire	90,4%
	Vernantes	100,0%
	Vernoil le Fourrier	100,0%
	Villebernier	91,2%
	Vivy	100,0%
C.C Baugeois Vallée	Baugé-en-Anjou	77,2%
	Beaufort en Anjou	100,0%
	La Ménitré	94,3%
	La Pellerine	100,0%
	Les Bois d'Anjou	100,0%
	Mazé Milon	100,0%
	Noyant-Villages	76,1%
C.C. Anjou Loir et Sarthe	Cornillé les Caves	100,0%
	Jarzé Villages	77,5%
	Sermaise	100,0%
C.C. Touraine Ouest Val de Loire	Avrillé les Ponceaux	14,9%
	Benais	100,0%
	Bourgueil	100,0%
	Channay sur Lathan	71,4%
	Chapelle sur Loire	63,4%
	Cléré les Pins	40,9%
	Continvoir	95,4%
	Coteaux sur Loire	61,8%
	Courcelles de Touraine	22,5%
	Gizeux	100,0%
	Hommes	68,1%
	Restigné	99,4%
	Rillé	100,0%
	Saint Nicolas de Bourgueil	100,0%
	Savigné sur Lathan	81,5%
C.C. Chinon Vienne et Loire	Chouzé sur Loire	80,9%

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

Arrêté DRCL/BI n° 2018-161
Syndicat mixte des bassins (SMIB) Èvre, Thau, Saint-Denis, Robinets, Haie-d'Allot

Le Préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5214-16, L. 5216-5 et L. 5711-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 211-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral SPC/BCL n° 2017-114 du 25 octobre 2017 portant modifications statutaires de la communauté d'agglomération "Mauges Communauté" ;

Vu l'arrêté préfectoral SPC/BCL n° 2018-92/07 du 23 juillet 2018 portant modifications statutaires de la communauté d'agglomération "Agglomération du Choletais" ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BI n° 2018-29 du 26 mars 2018 portant modifications statutaires de la communauté de communes "Loire Layon Aubance" ;

Vu la délibération du 20 juin 2018 du conseil communautaire de Mauges Communauté, sollicitant du syndicat mixte des bassins (SMIB) Èvre, Thau, Saint-Denis l'extension à partir du 1er janvier 2019, de son périmètre aux bassins versants des Robinets, Haie d'Allot et aux zones blanches situées en partie sur Mauges Communauté et Loire Layon Aubance et faisant partie du SAGE Èvre, Thau, Saint-Denis ;

Vu la délibération n° 201821 du 28 juin 2018 du comité du syndicat mixte des bassins Èvre, Thau, Saint-Denis, décidant l'extension à partir du 1er janvier 2019 de son périmètre aux bassins versants des Robinets, Haie d'Allot et aux zones blanches situées en partie sur Mauges Communauté et Loire Layon Aubance et faisant partie du SAGE Èvre, Thau, Saint-Denis ;

019

Vu la délibération n° 201822 du 28 juin 2018 du comité du syndicat mixte des bassins Èvre, Thau, Saint-Denis, décidant la modification de ses statuts portant notamment sur :

- l'élargissement du périmètre du syndicat aux bassins versants des Robinets, Haie-d'Allot et aux zones blanches situées en partie sur Mauges Communauté et Loire Layon Aubance et faisant partie du SAGE Èvre, Thau, Saint-Denis ;
- la modification de la clé de répartition des contributions basée sur la superficie de la collectivité dans le périmètre des bassins versants ;
- le mode de représentation des délégués et du nombre des sièges au bureau ;

Vu les avis favorables exprimés par les conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, membres du syndicat suivants :

- communauté d'agglomération "Agglomération du Choletais" du 17 septembre 2018 ;
- communauté d'agglomération "Mauges Communauté" du 19 septembre 2018 ;
- communauté de communes "Loire Layon Aubance" du 11 octobre 2018.

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article L. 5211-5 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er. - Est autorisée entre les communautés d'agglomération Agglomération du Choletais et Mauges Communauté, ainsi que la communauté de communes Loire Layon Aubance, l'extension du syndicat mixte des bassins Èvre, Thau, Saint-Denis, désormais dénommé **"Syndicat mixte des bassins (SMIB) Èvre, Thau, Saint-Denis, Robinets, Haie-d'Allot"**, dont les statuts sont annexés au présent arrêté et prennent effet au **1er janvier 2019**.

Article 2. - L'arrêté préfectoral n° 111-77 du 13 juin 1977 modifié, portant création du syndicat mixte des bassins Èvre, Thau, Saint-Denis est abrogé à compter de la même date.

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental des finances publiques, les présidents du syndicat mixte des bassins Èvre, Thau, Saint-Denis, Robinets, Haie-d'Allot et des communautés membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le - 7 NOV. 2018

Bernard GONZALEZ

STATUTS

Article 1er : DÉNOMINATION - COMPOSITION

En application des articles L. 5711-1 à L. 5711-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé un syndicat mixte dénommé "**le syndicat mixte des bassins (SMIB) Èvre, Thau, Saint-Denis, Robinets, Haie-d'Allot**" entre :

- La communauté d'agglomération "Agglomération du Choletais" (dans la limite du territoire des communes de Bégrolles-en-Mauges, Chanteloup-les-Bois, Cholet, La Séguinière, Le May-sur-Èvre, Mazières-en-Mauges, Nuaillé, Saint-Léger-sous-Cholet, Trémentines et Vezins) ;
- La communauté d'agglomération "Mauges Communauté" ;
- La communauté de communes "Loire Layon Aubance" (dans la limite du territoire de la commune de Chalonnes-sur-Loire).

Le périmètre du SMIB Èvre, Thau, Saint-Denis est déterminé par l'ensemble des communes concerné par les bassins versants de l'Èvre, de la Haie-d'Allot, des Robinets, de la Thau et du Saint-Denis, ainsi que les parties du territoire de Mauges Communauté et Loire Layon Aubance dites zones blanches du sud Loire faisant partie du SAGE Èvre, Thau, Saint-Denis conformément aux cartes annexées aux présents statuts.

Article 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège du syndicat est fixé au n° 12 bis rue Juiverie à Beaupréau – 49600 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES ;

Article 3 : NATURE JURIDIQUE

Le syndicat mixte est un établissement public de coopération intercommunale se fondant sur la libre volonté des communautés de communes, communautés d'agglomération, d'élaborer des projets communs de développement au sein d'un territoire de solidarité. Il est constitué par les bassins versants de l'Èvre, de la Thau, du Saint-Denis, des Robinets et de la Haie-d'Allot.

Article 4 : COMPÉTENCES

Le syndicat mixte des bassins (SMIB) Èvre, Thau, Saint-Denis, Robinets, Haie-d'Allot exerce en lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale membres, les compétences suivantes sur l'ensemble de son périmètre, numérotées et définies à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

6° La lutte contre la pollution ;
7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Article 5 : COMITÉ SYNDICAL

Le comité syndical est composé de 59 délégués (35 titulaires et 24 suppléants).

La répartition des délégués titulaires est basée sur la superficie de la collectivité dans les bassins Èvre, Thau, Saint-Denis, Robinets, Haie-d'Allot, à raison d'un titulaire par tranche de 25 km² de superficie couverte par les bassins Èvre, Thau, Saint-Denis, Robinets, Haie-d'Allot, arrondi à l'entier supérieur).

Le nombre de délégués suppléants ne peut pas être supérieur au nombre de délégués titulaires.

Si un membre du syndicat dispose d'un seul délégué titulaire, 1 délégué suppléant lui est également désigné. Le nombre de suppléants est réparti comme suit :

- pour la communauté d'agglomération "Agglomération du Choletais" : le nombre de délégués suppléants est le résultat de la différence entre le nombre de communes concernées par le territoire des bassins Èvre, Thau, Saint-Denis, Robinets, Haie-d'Allot, membres de la communauté et le nombre de délégués titulaires pour cette communauté ;

- pour la communauté d'agglomération "Mauges Communauté" : le nombre de délégués suppléants représente 75 % du nombre de délégués titulaires, arrondi à l'entier le plus proche ;

- pour la communauté de communes "Loire Layon Aubance" : un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Communautés adhérentes au SMIB Èvre, Thau, Saint-Denis, Robinets et Haie-d'Allot	Surface de la collectivité dans le bassin (km²)	Nombre de communes/ communes déléguées	Nombre de délégués	
			Titulaires (par tranche surface)	suppléants
Agglomération du Choletais	150,70	10	7	3
Mauges Communauté	669,10	51	27	20
Loire Layon Aubance	9,82	1	1	1
TOTAL	**829,62**	/	**35**	**24**

Les délégués syndicaux sont désignés par les conseils communautaires et d'agglomération. Le suppléant est appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative au nom de sa collectivité, en cas d'empêchement d'un délégué titulaire. En cas d'absence des délégués suppléants, le délégué titulaire peut se faire représenter par procuration, par un délégué présent. Une seule procuration par membre présent est autorisée.

Chacun des délégués, titulaire et suppléant est désigné par chaque collectivité adhérente pour la durée de son mandat au sein de l'assemblée qui le délègue (article L. 5211-8 du CGCT).

Le comité syndical élit parmi ses membres le bureau, composé d'un président, de trois vice-présidents et de six membres.

Article 6 : ATTRIBUTION DU COMITÉ SYNDICAL

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat, il se réunit au moins une fois par semestre.

Il approuve les orientations de gestion, les programmes d'actions et d'investissement à réaliser.

Il vote le budget, les moyens de financement correspondants et répartit les charges.

Il approuve les comptes.

Le comité syndical propose toute modification éventuelle des statuts.

Le comité syndical établit et applique le règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts.

Par voie de délégation, le comité syndical peut confier au bureau le règlement de certaines affaires.

Article 7 : COMPTABLE

Le comptable assignataire du syndicat est le comptable du centre des finances publiques de Beaupréau-en-Mauges.

Article 8 : RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS

La contribution des collectivités aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du SMIB Èvre, Thau, Saint-Denis, Robinets, Haie-d'Allot est déterminée au prorata d'un seul critère :

- superficie de chaque communauté de communes ou d'agglomération comprise dans le périmètre du bassin versant, pour un taux de 100 % ;

Le SMIB Èvre, Thau, Saint-Denis, Robinets, Haie-d'Allot est la structure porteuse du SAGE Èvre, Thau, Saint-Denis et applique la même clé de répartition des contributions au titre du SAGE.

Article 9 : RESSOURCES

Les ressources du syndicat peuvent être constituées :

- des contributions des collectivités adhérentes,
- de subventions,
- des produits des emprunts et placements,
- des sommes reçues pour services rendus (particuliers, associations, administrations...),
- des revenus des biens meubles et immeubles du syndicat,
- de ventes de produits issus de l'activité du syndicat (bois, copeaux...),
- des produits des dons et legs.

Article 10 : DURÉE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 11 : ADHÉSION OU RETRAIT DE COLLECTIVITÉS OU DE GROUPEMENTS DE COLLECTIVITÉS

Les collectivités et groupements de collectivités autres que ceux initialement adhérents peuvent être admis à faire partie du syndicat mixte avec le consentement du comité syndical, dans les conditions fixées par lui, sur proposition du bureau, selon la procédure prévue par l'article L. 5211-18 du CGCT.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils communautaires exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte : article L. 5211-5 du CGCT. Ceux-ci disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération du comité syndical aux présidents d'EPCI, pour se prononcer sur le retrait de la collectivité.

Article 12 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés en fonction des nécessités.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils communautaires dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du syndicat mixte (article L. 5211-5-II du CGCT).

Article 13 : DIVERS

Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

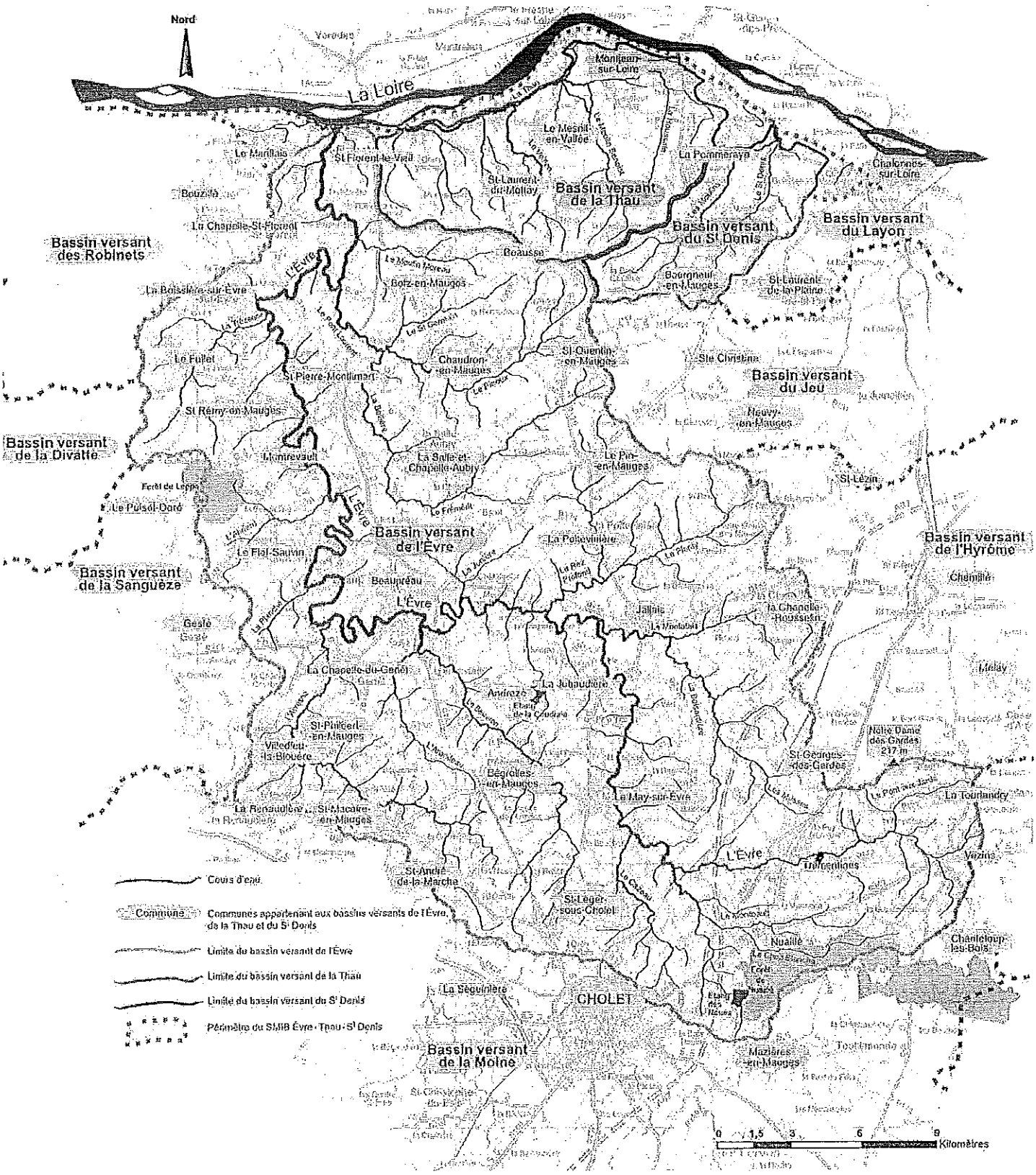
Nord
La Loire
Montjean-sur-Loire
Le Mesnil-en-Vallée
La Pommeraye
Chalonnes-sur-Loire
Le Marillais
St Florent-le-Vieil
St-Laurent-du-Mottay
Bassin versant de la Thau
Bouzillé
La Chapelle-St-Florent
Bassin versant du St Denis
Bassin versant du Layon
Bassin versant des Robinets
Beausse
Bourgneuf-en-Mauges
St-Laurent-de-la-Plaine
La Boissière-sur-Évre
Botz-en-Mauges
Le Fuilet
St Pierre-Montlimart
Chaudron-en-Mauges
St-Quentin-en-Mauges
Ste Christine
Bassin versant du Jeu
St Rémy-en-Mauges
Neuvy-en-Mauges
Bassin versant de la Divatte
Montrevault
La Salle-et-Chapelle-Aubry
Le Pin-en-Mauges
St-Lézin
Forêt de Leppe
Le Puisel-Doré
Bassin versant de l'Évre
La Poitevinière
Bassin versant de l'Hyrôme
Le Fief-Sauvin
Bassin versant de la Sanguèze
Beaupréau
Chemillé
L'Évre
Jallais
la Chapelle-Rousselin
Gesté
La Chapelle-du-Genêt
La Jubaudière
Andrezé
Melay
St-Philbert-en-Mauges
Villedieu-la-Blouère
Notre Dame des Gardes 217 m
St-Georges-des-Gardes
Bégrolles-en-Mauges
Le May-sur-Évre
La Tourlandry
La Renaudière
St-Macaire-en-Mauges
L'Évre
Trémentines
Vezins
St-André-de-la-Marche
St-Léger-sous-Cholet
Nuaillé
Chanteloup-les-Bois
La Séguinière
CHOLET
Bassin versant de la Moine
Mazières-en-Mauges
Cours d'eau
Commune
Communes appartenant aux bassins versants de l'Évre, de la Thau et du St Denis
Limite du bassin versant de l'Évre
Limite du bassin versant de la Thau
Limite du bassin versant du St Denis
Périmètre du SMIB Évre - Thau - St Denis
0 1,5 3 6 9 Kilomètres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté DRCL/BRE n° 2018- 162
Fixant la liste des services publics urbains
de transport en commun de voyageurs,
prévue à l'article R. 130-4 du code de la route

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 130-4 4°, L. 130-7 et R. 130-4 ;

Considérant que les conditions de circulation dans les agglomérations d'Angers, Cholet et Saumur justifient que les agents des services publics urbains de transport en commun de voyageurs puissent être agréés à constater les contraventions à l'arrêt et au stationnement des véhicules, autres que celles prévues à l'article R. 417-9 du code de la route ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er. - La liste des services publics urbains de transport en commun de voyageurs de Maine-et-Loire, dont les agents peuvent être agréés par le Procureur de la République, en application de l'article L. 130-4 4° du code de la route, à constater les contraventions à l'arrêt et au stationnement des véhicules, autres que celles prévues à l'article R. 417-9 du code de la route, est fixée comme suit :

- Kéolis Angers « réseau Irigo »,
- Transports publics du Choletais « Choletbus »,
- Saumur agglobus.

Article 2. - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet et Saumur, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et les directeurs généraux de Kéolis Angers, Transports publics du Choletais et Saumur Agglo Bus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 07 NOV. 2018

Bernard GONZALEZ

027

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité
Arrêté n° DRCL/BI/2018-163

Création de la commune nouvelle de Rives-du-Loir-en-Anjou

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2113-1 à L. 2113-22 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1638 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Soucelles et de Villevêque en date du 28 juin 2018 sollicitant la création d'une commune nouvelle dénommée « Rives-du-Loir » en lieu et place des deux communes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Soucelles et de Villevêque en date du 27 septembre 2018 confirmant leur proposition tendant à ce que la commune nouvelle prenne le nom de Rives-du-Loir ;

Considérant toutefois que le préfet n'est pas lié par les délibérations des communes fondatrices ;

Considérant qu'il importe que la commune nouvelle soit identifiée par un nouveau nom qui soit suffisamment distinctif et ne porte pas confusion quant à la localisation de celle-ci ;

Considérant que par délibérations concordantes du 28 juin 2018, les communes fondatrices ont souhaité maintenir les communes déléguées de Soucelles et Villevêque, permettant ainsi la survivance des appellations historiques ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux des communes de Soucelles et de Villevêque de former une seule et même commune ;

Considérant que le projet de création d'une commune nouvelle constituée des communes de Soucelles et de Villevêque a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion des services publics ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Est créée, à compter du 1er janvier 2019, une commune nouvelle constituée des communes de Soucelles et de Villevêque (arrondissement d'Angers, canton n° 6 : Angers 6).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de Rives-du-Loir-en-Anjou. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Villevêque (adresse du siège de la mairie : 6, place de la Mairie).

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 5 451 habitants pour la population municipale et à 5 558 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2018).

Article 4 : À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes.

Article 5 : Sont instituées au sein de la commune nouvelle les communes déléguées de Soucelles et de Villevêque qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

– d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maire délégué ;

– d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans chaque commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7 : La commune nouvelle est substituée aux anciennes communes dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres.

Le syndicat intercommunal à vocation multiple de la basse vallée du Loir, dont le périmètre est inclus en totalité dans le périmètre de la commune nouvelle, est dissous de plein droit à compter du 1er janvier 2019. La commune nouvelle est substituée au syndicat dans les conditions et selon les modalités fixées au premier alinéa de l'article 6 du présent arrêté. Les biens, droits et obligations du syndicat sont dévolus à la commune nouvelle dès sa création.

Article 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes et dans le syndicat intercommunal de la basse vallée du Loir relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9 : La gestion comptable et financière de la commune nouvelle est rattachée au centre des finances publiques de Seiches-sur-le-Loir.

Les régisseurs d'avances et de recettes en fonction dans les anciennes communes et dans le syndicat intercommunal de la basse vallée du Loir sont autorisés à poursuivre leurs opérations jusqu'à la nomination des régisseurs d'avances et de recettes de la commune nouvelle et au plus tard le 31 janvier 2019.

Article 10 : Des arrêtés ultérieurs déterminent, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture et les maires de Soucelles et de Villevêque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, à la présidente du conseil régional des Pays de la Loire, au président du conseil départemental de Maine-et-Loire, au président de la chambre régionale des comptes, à la directrice des archives départementales de Maine-et-Loire, au directeur de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

Angers, le - 8 NOV. 2018

Bernard GONZALEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

Arrêté n° 2018-288 du 9 novembre 2018

modifiant l'arrêté préfectoral du 8 mars 2017 portant reconnaissance de la composition du conseil citoyen du quartier de la politique de la ville "Chemin vert-Hauts quartiers" de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire.

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 modifiée de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 1 et 7,

VU le décret n° 21014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

VU le décret du 28 juillet 2018 du président de la République portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le contrat de ville de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement, signé le 29 juin 2015 (à laquelle s'est substituée la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire au 1er janvier 2017),

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2017 portant reconnaissance de la composition du conseil citoyen du quartier prioritaire de la politique de la ville "Chemin Vert-Hauts quartiers" de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire,

VU le courrier du maire de Saumur du 21 septembre 2018 proposant la modification de la composition du conseil citoyen de Saumur,

VU l'avis favorable du président de l'agglomération Saumur Val de Loire du 6 novembre 2018sur cette proposition,

VU l'avis du sous-préfet de Saumur du 9 novembre 2018,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2017 portant reconnaissance de la composition du conseil citoyen du quartier prioritaire de la politique de la ville "Chemin Vert-Hauts quartiers" de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire est modifié comme suit :

« Article 2 :

Sont membres du conseil citoyen de Saumur :

Pour le collège des habitants : 9 membres titulaires :

- Madame Dominique COUILLEBAULT, née le 20 novembre 1961 à Longué, résidant 194 rue Gay Lussac à Saumur ;

- Madame Martine VIEMONT, née le 25 août 1968 à Saumur, résidant 128 A rue Marceau à Saumur ;

- Madame Martine TAILLET, née le 10 août 1960 à Doué la Fontaine, résidant 161 rue du docteur Schweitzer à Saumur ;

- Monsieur Jean-Paul BRETON, né le 19 juillet 1972 à Fontenay-le-Comte, résidant 30 bis rue Marceau à Saumur ;

- Monsieur Jack RABOUAN, né le 1er mars 1942 à Broc, résidant 691 rue du chemin vert à Saumur ;

- Madame Christiane SIMON, née le 14 novembre 1950 à Vesoul, résidant 57 rue des vignes à Saumur ;

- M. Pascal JACQUINET, né le 11 novembre 1961 à Lunéville, résidant 85 rue Claude Bernard à Saumur;

- Mme Nadège CHEVALIER, née le 26 novembre 1951 à Échemiré, résidant 54 rue Jehan Alain à Saumur;

- Mme Frédérique EFFRAY, née le 11 mars 1975 à la Celle-Saint-Cloud, résidant 115 rue Gay Lussac à Saumur ;

Pour le collège des acteurs locaux : 6 membres titulaires :

- L'association Élan Saumurois, située rue du Chemin vert à Saumur, représentée par son président ou la personne désignée pour le représenter,

- L'association SCOOPE, située 325 rue Robert Amy à Saumur, représentée par son président ou la personne désignée pour le représenter,

- L'association des Hauts Quartiers, située 31 rue Robert Schuman à Saumur, représentée par son président ou la personne désignée pour le représenter,

- L'association CORYLUS Formations, située 1-2 rue Sévigné à Saumur, représentée par son président ou la personne désignée pour le représenter,

- L'association ASPIRE, située 270, rue du Clos Bonnet à Saumur, représentée par son président ou la personne désignée pour le représenter,

- Mme Patricia BOSSARD, exerçant la profession d'infirmière libérale au 99 rue du Chemin vert à Saumur ».

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ; le maire de la ville de Saumur est chargé de la notification de l'arrêté préfectoral à chaque membre du conseil citoyen de Saumur.

Angers, le 09 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Pascal GAUCI

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation

Lieu concerné : commune de Villebernier

Arrêté modifiant l'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-02-004 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-11-001

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11 ,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté DDFIP-SFD du 19 décembre 2017 présentant le barème des redevances des autorisations d'occupation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-037 du 25 octobre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2018-10-01 du 30 octobre 2018 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

037

Vu la demande en date du 28 février 2018, par laquelle monsieur Bernard Jurion, demeurant 29, rue Nationale – 49400 Villebernier, sollicite la régularisation de sa situation professionnelle relative à l'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-02-004 du 7 février 2018, l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial constituée d'une passerelle et d'un escalier d'accès prenant appui sur le talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PR 8,680 de la RD 952, sur la commune de Villebernier,

Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 7 novembre 2018,

Vu l'avis du Directeur départemental des Territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

L'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-02-004 du 7 février 2018 est ainsi modifié :

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance s'élève à **174 € pour l'année 2018.** Cette redevance est susceptible de révision tous les ans selon le barème applicable aux redevances domaniales.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 2 – CESSATION

L'activité économique de M. Jurion ayant cessé depuis le mois de mars 2013, il est procédé à une rectification rétroactive du montant des redevances, initialement calculé au tarif économique, pour les redevances des années 2013 à 2017. **Le trop perçu sera reversé au pétitionnaire.**

ARTICLE 3

Le reste de l'arrêté initial est sans changement.

ARTICLE 4 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de Villebernier.

Fait à Angers, le 8 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,
et par subdélégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,

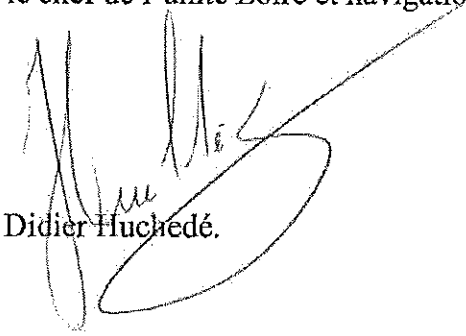

Didier Huchedé.

039

Pétition de : **Bernard Jurion**
Date de naissance : **10 décembre 1949 à Vouziers (08)**
En date du : **22 juillet 2014**
Rivière : **La Loire**
Commune : **Villbernier**
N° de Dossier : **Ancien GIDE 049-374-206426**

Angers, le 7 novembre 2018

ANNEXE 1 À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT
CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2018

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension M	Mode de Calcul	Tarif de Référence	Total	Minimum de perception
Escalier	Construction Permanente	Non Économique	Petits ouvrages	224	-	forfait	120,00 €	**120,00 €**	-
Passerelle	Construction Permanente	Non Économique	Installation tarif ML	3222	22,68	L x prix au ML	2,36 €	**53,52 €**	127,00 €

Total de la redevance = 173,52 €

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : cent soixante-quatorze euros (174€)
pour l'année 2018.

Fait à Angers, le 7/11/2018
P/o Le Directeur des finances publiques,

J.-M. MILAIRE

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES,

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :
est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le chef de l'unité Loire et navigation,

Didier Huchedé.

040

Pétition de : **Bernard Jurion**
Date de naissance : **10 décembre 1949 à Vouziers (08)**
En date du : **22 juillet 2014**
Rivière : **La Loire**
Commune : **Villbernier**
N° de Dossier : **Ancien GIDE 049-374-206426**

Angers, le 7 novembre 2018

ANNEXE 2 À L'ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT
CALCUL DE LA REDEVANCE

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension M	Mode de Calcul	Tarif de Référence	Total	Minimum de perception
redevance émise en 12/2012 GIDE 049-374-108 288		a payé	199,00 €	aurait dû payer :	124,00 €	Trop perçu	**2013**	**-75,00 €**	
redevance émise en 12/201 GIDE 049-374-108 288		a payé	199,00 €	aurait dû payer :	99,00 €	Trop perçu	**2014**	**-100,00 €**	
redevance émise en 12/2015 GIDE 049-374-108 746		a payé	216,00 €	aurait dû payer :	117,00 €	Trop perçu	**2015**	**-99,00 €**	
redevance émise en 12/2015 GIDE 049-374-108 746		a payé	238,00 €	aurait dû payer :	156,00 €	Trop perçu	**2016**	**-82,00 €**	
redevance émise en 12/2015 GIDE 049-374-108 746		a payé	259,00 €	aurait dû payer :	166,00 €	Trop perçu	**2017**	**-93,00 €**	

Total de la redevance = -449,00 €

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

Trop perçu de 2013 à 2017 = quatre cent quarante neuf euros (449€)

Fait à Angers, le 7/11/2018
P/o Le Directeur des finances publiques,

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES,

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :
est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le chef de l'unité Loire et navigation,

Didier Huchedé.

041

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation

Lieu concerné : communes de Saint-Mathurin-sur-Loire déléguée de Loire-Authion et de La Ménitré

Arrêté de renouvellement portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-11-002

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté DDFIP-SFD du 19 décembre 2017 présentant le barème des redevances aux autorisations d'occupation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-037 du 25 octobre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2018-10-01 du 30 octobre 2018 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu l'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-08-006 du 2 août 2017, venu à expiration le 31 décembre 2017,

Vu la pétition en date du 15 janvier 2018, par laquelle M. le maire de la commune de Loire-Authion, demeurant 24-26, levée Jeanne de Laval Saint-Mathurin-sur-Loire – 49250 Loire-Authion, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-08-006 du 2 août 2017 l'autorisant à occuper temporairement le domaine public fluvial, constituée par deux bateaux à passagers, « Loire de Lumière I » et « Loire de Lumière II », stationnant, l'un au port de La Ménitré, l'autre au niveau de Saint-Mathurin-sur-Loire commune déléguée de Loire-Authion ainsi que des pontons et passerelles.

Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 7 novembre 2018,

Vu l'avis du Directeur départemental des Territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à prolonger l'occupation du terrain considéré,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à M. le maire de la commune de Loire-Authion, par arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-08-006 du 2 août 2017, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an (1), à compter du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par :

à La Ménitré :

Un ponton de 18 m de long sur 3 m de large, soit	54,00 m²
Passerelle de 12 m de long sur 1,57 m de large	18,84 m²
Deux bracons de 12 m sur 0,18 m	4,32 m²

à Saint-Mathurin-Sur-Loire déléguée de Loire-Authion :

Un ponton de 18 m de long sur 3 m de large, soit	54,00 m²
Passerelle de 12 m de long sur 1,57 m de large	18,84 m²
Deux bracons de 12 m sur 0,18 m	4,32 m²

Le bénéficiaire dispose de deux bateaux à passagers

- « Loire de Lumière I »	de 16,50 m x 4,585 m, soit	75,65 m²
- « Loire de Lumière II »	de 17,38 m x 4,59 m, soit	79.77 m²
		total de 155,42 m²

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci.

Les pontons et les bateaux devront être amarrés solidement pour éviter leurs déplacements dans le chenal. La flottabilité des pontons devra être régulièrement surveillée.

Les deux bateaux ainsi que les pontons devront être signalés de la façon suivante :

- De jour, un pavillon rouge et blanc côté chenal ;
- De nuit, des feux ordinaires blancs, visibles de tous leurs côtés en nombre suffisant pour indiquer le contour du ponton du côté chenal (conformément au règlement général de police de la navigation intérieure).

Le pétitionnaire est tenu, en cas de changement de place d'un ponton ou de mise en place de nouvelles installations, d'en avertir immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et d'adresser le plan de situation et d'aménagement du nouvel emplacement.

Le bénéficiaire devra s'informer de tous les événements hydrométriques du fleuve (crues, étiages, charriage de glace, etc), soit auprès de la direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire – Unité Loire et navigation – soit en consultant le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

—En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
— Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.
Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1er dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 3 924 euros pour l'année 2018. Elle sera acquittée à la direction départementale des Finances Publiques sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans selon le barème applicable aux redevances domaniales.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les dommages ou la gêne causée à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien de la levée ou d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 12 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 13 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des Finances Publiques ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à MM. les maires de Saint-Mathurin-sur-Loire – commune délégué de Loire-Authion et de La Ménitré.

Fait à Angers, le 8 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,

Didier Huchedé.

Pétition de : Commune de Loire-Authion
SIRET : 244 900 866 000 66
En date du : 15 janvier 2018
Rivière : La Loire
Commune : Saint-Mathurin-sur-Loire déléguée de Loire-Authion
N° de Dossier : GIDE 049-307-2 01748

Angers, le 27 septembre 2018

ANNEXE À L'ARRÊTE DE RÉGULARISATION DE RENOUVELLEMENT

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2018

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Quantité	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Établissement flottant **2 bateaux 6,5 mois**	Construction permanente	Économique	Construction sur DP	2111	155,42	S x prix/m² +	14,72 €	1 239,22 €	810
			Chiffre d'affaire 2017	2111	102 135,00 €	% du CA – 10 000	2,50%	2 303,38 €	
Passerelle 6,5 mois La ménitré	Installation	Économique	Construction sur DP	3121	23,16	L x prix au ml	2,31 €	28,98 €	225,00 €
Passerelle 6,5 mois à St-Mathurin-sur-Loire	Installation	Économique	Construction sur DP	3121	23,16	L x prix au ml	2,31 €	28,98 €	
Ponton 6,5 mois La Ménitré	Installation	Économique	Construction sur DP	3131	54	(L x l) x prix m²	6,31 €	184,57 €	212,00 €
Ponton 6,5 mois à St Mathurin-sur-Loire	Installation	Économique	Construction sur DP	3131	54	(L x l) x prix m²	6,31 €	184,57 €	
Passerelle non installée à St-Mathruin-sur-Loire	Installation	Économique	Construction sur DP	3121	23,16	L x prix au ml	-2,30 €	-13,32 €	Régularisation 2017
Ponton non installé à St-Mathurin-sur-Loire	Installation	Économique	Construction sur DP	3131	54	(L x l) x prix m²	-6,31 €	-85,19 €	
Amarrage à St-Mathurin-sur-Loire	Installation	Économique	Construction sur DP	3112	forfait annuel		210,00 €	52,50 €	

Total de la redevance = **3 923,69 €**

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : trois mille neuf cent vingt quatre euros (3924€)
pour l'année 2018
Elle sera acquittée à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 27/09/2018
P/o Le Directeur des finances publiques,
J.-M. HILAIRE

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
Service SRGC – Unité Loire et navigation
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES,

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

Le chef de l'unité Loire et navigation,
Didier HUCHEDE

049

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DÉLÉGATION TERRITORIALE DU MAINE-ET-LOIRE
Département Parcours

ARRÊTÉ

N° ARS-PDL/DT49/APT/2018/50

Portant transfert des locaux d'une implantation

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLET, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre qui prévoit que chaque implantation d'une entreprise doit correspondre à un agrément ;

VU l'arrêté préfectoral 2004-285 en date du 16 juin 2004 portant transfert de locaux des « AMBULANCES BAUGEOISES SARL» ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2017/61 en date du 16 août 2017 portant attribution d'un nouveau numéro d'agrément et portant modification de la gérance ;

Cité administrative - 26 ter rue de Brissac
49047 ANGERS CEDEX 01
Tél. 02 49 10 47 50 – Mél. ars-dt49-contact@ars.sante.fr
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

VU le courrier reçu, le 25 juillet 2018 de Mme Chantal JOUILLAT gérante de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES BAUGEOISES SARL » informant du changement d'adresse et du transfert des locaux de l'implantation à Durtal, à compter du 1er juillet 2018 ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2018/15 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 23 février 2018, portant délégation de signature à Monsieur Patrick PEIGNER délégué territorial par intérim du Maine-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES BAUGEOISES SARL sise au 3 Impasse Antoine Becquerel à Durtal (49430) est transférée à compter du **1er juillet 2018** au :

- **AMBULANCES BAUGEOISES SARL**
  6 bis Avenue de Paris
  49430 DURTAL
  Agrément n ° : 49P-00017-02

ARTICLE 2 : Les Listes des véhicules et des personnels sont jointes en annexe ;

ARTICLE 3 : L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.312-4 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires aux contrôles des services de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 5 : En application des articles R.6312-16 à R.6312-23 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de respecter les obligations suivantes :
- effectuer le transport dans le respect du libre choix du malade et sans discrimination d'aucune sorte entre les malades, avec des moyens en véhicules et en personnels conformes aux dispositions des articles R. 6312-14 et R. 6312-10, en tenant compte des indications données par le médecin et sans interruption injustifiée du trajet ;
- tenir constamment à jour la liste des membres de leur personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification et d'en informer l'agence régionale de santé ;
- de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains.

Cité administrative - 26 ter rue de Brissac
49047 ANGERS CEDEX 01
Tél. 02 49 10 47 50 – Mél. ars-dt49-contact@ars.sante.fr
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

ARTICLE 6 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 7 : Le Délégué Territorial par intérim de Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 8 août 2018

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
P/Le Délégué Territorial par intérim,
Patrick PEIGNER
Le Responsable du Département Parcours,

François BEAUCHAMPS

p/o E. Chobanova
chargée de projet

Cité administrative - 26 ter rue de Brissac
49047 ANGERS CEDEX 01
Tél. 02 49 10 47 50 – Mél. ars-dt49-contact@ars.sante.fr
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DÉLÉGATION TERRITORIALE DU MAINE-ET-LOIRE
Département Parcours

ARRÊTÉ

N° ARS-PDL/DT49/APT/2018/51

portant modification de l'adresse d'un agrément d'une implantation

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLET, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre qui prévoit que chaque implantation d'une entreprise doit correspondre à un agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-137 en date du 3 juillet 1996 portant modification de la dénomination de l'entreprise « AMBULANCE BOUYER EURL » ;

Cité administrative - 26 ter rue de Brissac
49047 ANGERS CEDEX 01
Tél. 02 49 10 47 50 – Mél. ars-dt49-contact@ars.sante.fr
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2017/62 en date du 16 août 2017 portant sur l'attribution d'un nouveau numéro d'agrément par implantation ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2018/15 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 23 février 2018, portant délégation de signature à Monsieur Patrick PEIGNER délégué territorial par intérim du Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCL/2015/58 en date du 24 septembre 2015 créant à compter du 15 décembre 2015 la commune nouvelle de Chemillé-en-Anjou constituée des communes membres, à savoir : La Chapelle-Rousselin, Chemillé-Melay, Cossé-d'Anjou, La Jumellière, Neuvy-en-Mauges, Sainte-Christine, Saint-Georges-des-Gardes, Saint-Lézin, La Tourlandry, Chanzeaux, Valanjou et La Salle de Vihiers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'adresse de l'entreprise de transports sanitaires **« AMBULANCE BOUYER EURL »**, est modifiée comme suit :

- **259 Rue Nationale**
  Chemillé
  CHEMILLE-en-ANJOU (49120).

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.312-4 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires aux contrôles des services de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : En application des articles R.6312-16 à R.6312-23 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de respecter les obligations suivantes :
- effectuer le transport dans le respect du libre choix du malade et sans discrimination d'aucune sorte entre les malades, avec des moyens en véhicules et en personnels conformes aux dispositions des articles R. 6312-14 et R. 6312-10, en tenant compte des indications données par le médecin et sans interruption injustifiée du trajet ;
- tenir constamment à jour la liste des membres de leur personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification et d'en informer l'agence régionale de santé ;
- de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains.

ARTICLE 5 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 6 : Le Délégué Territorial par intérim de Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 8 août 2018

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé et par délégation,
P/Le Délégué Territorial par intérim,
Patrick PEIGNER
Et par délégation,
Le Responsable du Département
Animation des Politiques de Territoire,

p/o François BEAUCHAMPS
E. Chabanon
Chargée de projets

Cité administrative - 26 ter rue de Brissac
49047 ANGERS CEDEX 01
Tél. 02 49 10 47 50 – Mél. ars-dt49-contact@ars.sante.fr
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DÉLÉGATION TERRITORIALE DU MAINE-ET-LOIRE
Département Parcours

ARRÊTÉ

N° ARS-PDL/DT49/APT/2018/52

Portant modification de l'adresse d'un agrément d'une implantation

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLET, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre qui prévoit que chaque implantation d'une entreprise doit correspondre à un agrément ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2013/08 en date du 13 août 2013 portant changement d'adresse de l'entreprise « AMBULANCES BLOUIN JEGO SARL » ;

Cité administrative - 26 ter rue de Brissac
49047 ANGERS CEDEX 01
Tél. 02 49 10 47 50 – Mél. ars-dt49-contact@ars.sante.fr
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2017/85 en date du 19 septembre 2017 portant changement d'adresse et attribuant un nouveau numéro d'agrément par implantation ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCL/2015/63 en date du 5 octobre 2015 créant la commune nouvelle de Lys-Haut-Layon à compter du 31 décembre 2015, constituée des communes, à savoir : Cerqueux-sous-Passavant, La Fosse-de-Tigné, Neuil-sur-Layon, Tigné, Trémont et Vihiers ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2018/15 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 23 février 2018, portant délégation de signature à Monsieur Patrick PEIGNER délégué territorial par intérim du Maine-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'adresse de l'entreprise de transports sanitaires des « **AMBULANCES BLOUIN JEGO SARL** » est modifiée comme suit :

- **2 Rue de l'Europe**
  VIHIERS
  49310 LYS HAUT LAYON

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.312-4 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires aux contrôles des services de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : En application des articles R.6312-16 à R.6312-23 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de respecter les obligations suivantes :
- effectuer le transport dans le respect du libre choix du malade et sans discrimination d'aucune sorte entre les malades, avec des moyens en véhicules et en personnels conformes aux dispositions des articles R. 6312-14 et R. 6312-10, en tenant compte des indications données par le médecin et sans interruption injustifiée du trajet ;
- tenir constamment à jour la liste des membres de leur personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification et d'en informer l'agence régionale de santé ;
- de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains.

Cité administrative - 26 ter rue de Brissac
49047 ANGERS CEDEX 01
Tél. 02 49 10 47 50 – Mél. ars-dt49-contact@ars.sante.fr
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

ARTICLE 5 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 6 : Le Délégué Territorial par intérim de Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 8 août 2018

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
P/Le Délégué Territorial par intérim,
Patrick PEIGNER
Le Responsable du Département Parcours,

p/o François BEAUCHAMPS
E. Chabanon
chargée de projets

Cité administrative - 26 ter rue de Brissac
49047 ANGERS CEDEX 01
Tél. 02 49 10 47 50 – Mél. ars-dt49-contact@ars.sante.fr
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DÉLÉGATION TERRITORIALE DU MAINE-ET-LOIRE
Département Parcours

ARRÊTÉ

N° ARS-PDL/DT49/APT/2018/53

portant modification de l'adresse d'un agrément d'une implantation

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLET, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-2017 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre qui prévoit que chaque implantation d'une entreprise doit correspondre à un agrément ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2015/29 en date du 2 juillet 2015 portant changement d'adresse de l'entreprise « AMBULANCES SEGREENNES SARL » ;

Cité administrative - 26 ter rue de Brissac
49047 ANGERS CEDEX 01
Tél. 02 49 10 47 50 – Mél. ars-dt49-contact@ars.sante.fr
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2018/64 en date du 16 août 2017 portant attribution d'un nouveau numéro d'agrément par implantation ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-126 en date du 28 septembre 2016 créant la commune nouvelle de SEGRE-en-ANJOU-BLEU à compter du 15 décembre 2016, constituée des communes, à savoir : Aviré, Le Bourg-d'Iré, La Chapelle-sur-Oudon, Chatelais, La Ferrière-de-Flée, l'Hôtellerie-de-Flée, Louvaines, Marans, Montguillon, Noyant-la-Gravoyère, Nyoiseau, Saint-Gemmes-d'Andigné, Saint-Martin-du-Bois, Saint-Sauveur-de-Flée et Segré ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2018/15 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 23 février 2018, portant délégation de signature à Monsieur Patrick PEIGNER délégué territorial par intérim du Maine-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'adresse de l'entreprise de transports sanitaires « **AMBULANCES SEGREENNES SARL** » est modifiée comme suit :

- **72 rue Denis Papin**
  ZA de la Brosse
  SEGRE-en-ANJOU-BLEU (49500).

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.312-4 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires aux contrôles des services de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : En application des articles R.6312-16 à R.6312-23 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de respecter les obligations suivantes :
- effectuer le transport dans le respect du libre choix du malade et sans discrimination d'aucune sorte entre les malades, avec des moyens en véhicules et en personnels conformes aux dispositions des articles R. 6312-14 et R. 6312-10, en tenant compte des indications données par le médecin et sans interruption injustifiée du trajet ;
- tenir constamment à jour la liste des membres de leur personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification et d'en informer l'agence régionale de santé ;
- de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains.

Cité administrative - 26 ter rue de Brissac
49047 ANGERS CEDEX 01
Tél. 02 49 10 47 50 – Mél. ars-dt49-contact@ars.sante.fr
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

ARTICLE 5 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 6 : Le Délégué Territorial par intérim de Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 8 août 2018

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
P/Le Délégué Territorial par intérim,
Patrick PEIGNER
Le Responsable du Département Parcours,

p/o François BEAUCHAMPS
E. Chabanon
chargée de projets

Cité administrative - 26 ter rue de Brissac
49047 ANGERS CEDEX 01
Tél. 02 49 10 47 50 – Mél. ars-dt49-contact@ars.sante.fr
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DÉLÉGATION TERRITORIALE DU MAINE-ET-LOIRE
Département Parcours

ARRÊTÉ

N° ARS-PDL/DT49/APT/2018/54

Portant modification d'adresse d'un agrément d'une implantation

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLET, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre qui prévoit que chaque implantation d'une entreprise doit correspondre à un agrément ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2017/09 en date du 27 février 2017 portant changement d'adresse des « AMBULANCES BIZOT SARL» ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2017/58 en date du 17 août 2017 portant attribution d'un nouveau numéro d'agrément par implantation ;

Cité administrative - 26 ter rue de Brissac
49047 ANGERS CEDEX 01
Tél. 02 49 10 47 50 – Mél. ars-dt49-contact@ars.sante.fr
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-126 en date du 28 septembre 2016 créant la commune nouvelle de SEGRE-en-ANJOU-BLEU constituée des communes, à savoir : Aviré, Le Bourg-d'Iré, La Chapelle-sur-Oudon, Chatelais, La Ferrière-de-Flée, l'Hôtellerie-de-Flée, Louvaines, Marans, Montguillon, Noyant-la-Gravoyère, Nyoiseau, Saint-Gemmes-d'Andigné, Saint-Martin-du-Bois, Saint-Sauveur-de-Flée et Segré ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2018/15 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 23 février 2018, portant délégation de signature à Monsieur Patrick PEIGNER délégué territorial par intérim du Maine-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'adresse de l'entreprise de transports sanitaires **« AMBULANCES BIZOT SARL »** est modifiée comme suit :

- **2 Place de la Gare**
  Segré
  SEGRE-en-ANJOU-BLEU (49500).

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.312-4 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires aux contrôles des services de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : En application des articles R.6312-16 à R.6312-23 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de respecter les obligations suivantes :
- effectuer le transport dans le respect du libre choix du malade et sans discrimination d'aucune sorte entre les malades, avec des moyens en véhicules et en personnels conformes aux dispositions des articles R. 6312-14 et R. 6312-10, en tenant compte des indications données par le médecin et sans interruption injustifiée du trajet ;
- tenir constamment à jour la liste des membres de leur personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification et d'en informer l'agence régionale de santé ;
- de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains.

Cité administrative - 26 ter rue de Brissac
49047 ANGERS CEDEX 01
Tél. 02 49 10 47 50 – Mél. ars-dt49-contact@ars.sante.fr
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

ARTICLE 5 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 6 : Le Délégué Territorial par intérim de Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 8 août 2018

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
P/Le Délégué Territorial par intérim,
Patrick PEIGNER
Le Responsable du Département Parcours,

p/o François BEAUCHAMPS

E. Chobanova
chargée de projets

Cité administrative - 26 ter rue de Brissac
49047 ANGERS CEDEX 01
Tél. 02 49 10 47 50 – Mél. ars-dt49-contact@ars.sante.fr
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DÉLÉGATION TERRITORIALE DU MAINE-ET-LOIRE
Département Parcours

ARRÊTÉ

N° ARS-PDL/DT49/APT/2018/55

Portant modification d'un adresse d'un agrément d'implantation

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLET, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre qui prévoit que chaque implantation d'une entreprise doit correspondre à un agrément ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DT49/APT/2015/4 en date du 10 mars 2015 portant création de l'entreprise « AMBULANCES de la VALLEE EURL » ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49°APT/2017/72 en date du 16 août 2017 portant attribution d'un nouveau numéro d'agrément ;

Cité administrative - 26 ter rue de Brissac
49047 ANGERS CEDEX 01
Tél. 02 49 10 47 50 – Mél. ars-dt49-contact@ars.sante.fr
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

VU l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2018/15 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 23 février 2018, portant délégation de signature à Monsieur Patrick PEIGNER délégué territorial par intérim du Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015-100 du 18 décembre 2015 créant la commune nouvelle de Mazé-Milon à compter du 1er janvier 2016 et constituée des communes, à savoir : Fontaine-Milon et Mazé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'adresse de l'entreprise de transports sanitaires « **AMBULANCES de la VALLEE EURL** » :

- **167 Rue Principale**
  MAZE
  MAZE-MILON (49630)

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.312-4 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires aux contrôles des services de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : En application des articles R.6312-16 à R.6312-23 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de respecter les obligations suivantes :
- effectuer le transport dans le respect du libre choix du malade et sans discrimination d'aucune sorte entre les malades, avec des moyens en véhicules et en personnels conformes aux dispositions des articles R. 6312-14 et R. 6312-10, en tenant compte des indications données par le médecin et sans interruption injustifiée du trajet ;
- tenir constamment à jour la liste des membres de leur personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification et d'en informer l'agence régionale de santé ;
- de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains.

ARTICLE 5 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 6 : Le Délégué Territorial par intérim de Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 8 août 2018

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé et par délégation,
P/Le Délégué Territorial par intérim,
Patrick PEIGNER
Et par délégation,
Le Responsable du Département
Animation des Politiques de Territoire,

p/o François BEAUCHAMPS

E. Chobanova
chargée de projets

Cité administrative - 26 ter rue de Brissac
49047 ANGERS CEDEX 01
Tél. 02 49 10 47 50 – Mél. ars-dt49-contact@ars.sante.fr
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DÉLÉGATION TERRITORIALE DU MAINE-ET-LOIRE
Département Parcours

ARRÊTÉ

N° ARS-PDL/DT49/APT/2018/56

Portant modification de l'adresse de plusieurs implantations

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLET, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre qui prévoit que chaque implantation d'une entreprise doit correspondre à un agrément ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2015/37 en date du 13 août 2015 portant attribution d'un numéro d'agrément pour « AMBULANCES HERVE SARL » ;

Cité administrative - 26 ter rue de Brissac
49047 ANGERS CEDEX 01
Tél. 02 49 10 47 50 – Mél. ars-dt49-contact@ars.sante.fr
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

VU l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2018/15 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 23 février 2018, portant délégation de signature à Monsieur Patrick PEIGNER délégué territorial par intérim du Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2018/31 en date du 5 avril 2018 modifiant la gérance et l'adresse d'un agrément d'une implantation ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCL/2015-70 en date du 2 novembre 2015 créant la commune nouvelle à compter du 1er janvier 2016 de Bellevigne-en-Layon constituée des communes, à savoir : Champ-sur-Layon, Faveraye-Mâchelles, Faye-d'Anjou, Rablay-sur-Layon et Thouarcé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-116 en date du 6 septembre 2016 créant la commune nouvelle à compter du 15 décembre 2016 de Brissac-Loire-Aubance constituée des communes, à savoir : des Alleuds, Brissac-Quincé, Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance, Luigné, Saint-Rémy-la-Varenne, Saint-Saturnin-sur-Loire, Saulgé-l'Hôpital, Vauchrétien, Chemellier et Coutures ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-138 en date du 10 novembre 2016 créant la commune nouvelle de Terranjou à compter du 1er janvier 2017 et constituée des communes, à savoir : Chavagnes, Notre-Dame d'Allençon et Martigné-Briand ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'adresse de trois implantations de transports sanitaires de l'entreprise **« AMBULANCES HERVE SAS »** sont modifiées comme suit :

- **« AMBULANCES HERVE SAS »**
  La Saulaie – Route de Valanjou
  THOUARCE
  BELLEVIGNE EN LAYON (49380)

- **« AMBULANCES HERVE SAS »**
  1 rue des Tonneliers
  BRISSAC-QUINCE
  BRISSAC LOIRE AUBANCE (49320)

- **« AMBULANCES HERVE SAS »**
  3 Rue des Deux Croix
  MARTIGNE BRIAND
  TERRANJOU (49320)

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale.

Cité administrative - 26 ter rue de Brissac
49047 ANGERS CEDEX 01
Tél. 02 49 10 47 50 – Mél. ars-dt49-contact@ars.sante.fr
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

ARTICLE 3 : En application de l'article R.312-4 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires aux contrôles des services de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : En application des articles R.6312-16 à R.6312-23 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de respecter les obligations suivantes :

- effectuer le transport dans le respect du libre choix du malade et sans discrimination d'aucune sorte entre les malades, avec des moyens en véhicules et en personnels conformes aux dispositions des articles R. 6312-14 et R. 6312-10, en tenant compte des indications données par le médecin et sans interruption injustifiée du trajet ;
- tenir constamment à jour la liste des membres de leur personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification et d'en informer l'agence régionale de santé ;
- de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains.

ARTICLE 5 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 6 : Le Délégué Territorial par intérim de Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 8 août 2018

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
P/Le Délégué Territorial par intérim,
Patrick PEIGNER
Et par délégation,
Le Responsable du Département
Animation des Politiques de Territoire,

p/o François BEAUCHAMPS
E. Chobanova
chargée de projets

Cité administrative - 26 ter rue de Brissac
49047 ANGERS CEDEX 01
Tél. 02 49 10 47 50 – Mél. ars-dt49-contact@ars.sante.fr
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DÉLÉGATION TERRITORIALE DU MAINE-ET-LOIRE
Département Parcours

ARRÊTÉ

N° ARS-PDL/DT49/APT/2018/57

Portant modification de l'adresse d'une implantation

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLET, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre qui prévoit que chaque implantation d'une entreprise doit correspondre à un agrément ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2015/44 en date du 4 septembre 2015 portant modification de l'agrément de l'entreprise « SARL AMBULANCE LORETAINE » ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2017/79 portant attribution d'un nouveau numéro d'agrément à « AMBULANCE LORETAINE SARL » ;

Cité administrative - 26 ter rue de Brissac
49047 ANGERS CEDEX 01
Tél. 02 49 10 47 50 – Mél. ars-dt49-contact@ars.sante.fr
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

VU l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2018/15 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 23 février 2018, portant délégation de signature à Monsieur Patrick PEIGNER délégué territorial par intérim du Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-128 en date du 30 septembre 2016 créant la commune nouvelle de Val d'Erdre-Auxence à compter du 15 décembre 2016 constituée des communes, à savoir : La Cornuaille, Le Louroux-Béconnais et Villemoisan ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'adresse de l'entreprise de transports sanitaires « **AMBULANCE LORETAINE SARL** » est modifiée comme suit :

- **Rue de l'Hippodrome**
  ZA Saint Laurent LE LOUROUX BECONNAIS
  VAL d'ERDRE AUXENCE (49370).

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.312-4 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires aux contrôles des services de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : En application des articles R.6312-16 à R.6312-23 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de respecter les obligations suivantes :
- effectuer le transport dans le respect du libre choix du malade et sans discrimination d'aucune sorte entre les malades, avec des moyens en véhicules et en personnels conformes aux dispositions des articles R. 6312-14 et R. 6312-10, en tenant compte des indications données par le médecin et sans interruption injustifiée du trajet ;
- tenir constamment à jour la liste des membres de leur personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification et d'en informer l'agence régionale de santé ;
- de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains.

Cité administrative - 26 ter rue de Brissac
49047 ANGERS CEDEX 01
Tél. 02 49 10 47 50 – Mél. ars-dt49-contact@ars.sante.fr
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

ARTICLE 5 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 6 : Le Délégué Territorial par intérim de Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le - 8 AOUT 2018

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
P/Le Délégué Territorial par intérim,
Patrick PEIGNER
Le Responsable du Département Parcours,

p/o François BEAUCHAMPS
E. Chobanova
chargée de projets

Cité administrative - 26 ter rue de Brissac
49047 ANGERS CEDEX 01
Tél. 02 49 10 47 50 – Mél. ars-dt49-contact@ars.sante.fr
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DÉLÉGATION TERRITORIALE DU MAINE-ET-LOIRE
Département Parcours

ARRÊTÉ

N° ARS-PDL/DT49/APT/2018/58

Portant modification d'une adresse d'un agrément d'une implantation

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLET, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre qui prévoit que chaque implantation d'une entreprise doit correspondre à un agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-3 en date du 15 janvier 2007 portant création de l'entreprise « AMBULANCE DU BECONNAIS SARL » ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2017/74 en date du 16 août 2017 portant attribution d'un nouveau numéro d'agrément à l'entreprise « AMBULANCE DU BECONNAIS SARL » ;

Cité administrative - 26 ter rue de Brissac
49047 ANGERS CEDEX 01
Tél. 02 49 10 47 50 – Mél. ars-dt49-contact@ars.sante.fr
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

VU l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2018/15 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 23 février 2018, portant délégation de signature à Monsieur Patrick PEIGNER délégué territorial par intérim du Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-128 en date du 30 septembre 2016 créant la commune nouvelle de Val d'Erdre-Auxence à compter du 15 décembre 2016 constituée des communes, à savoir : La Cornuaille, Le Louroux-Béconnais et Villemoisan ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'adresse de l'entreprise de transports sanitaires « **AMBULANCE DU BECONNAIS SARL** » est modifiée comme suit :

- **ZA Saint Laurent**
  Rue des Clories
  Le Louroux Béconnais
  VAL d'ERDRE-AUXENCE (49370)

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.312-4 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires aux contrôles des services de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : En application des articles R.6312-16 à R.6312-23 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de respecter les obligations suivantes :
- effectuer le transport dans le respect du libre choix du malade et sans discrimination d'aucune sorte entre les malades, avec des moyens en véhicules et en personnels conformes aux dispositions des articles R. 6312-14 et R. 6312-10, en tenant compte des indications données par le médecin et sans interruption injustifiée du trajet ;
- tenir constamment à jour la liste des membres de leur personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification et d'en informer l'agence régionale de santé ;
- de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains.

ARTICLE 5 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 6 : Le Délégué Territorial par intérim de Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 8 août 2018

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
P/Le Délégué Territorial par intérim,
Patrick PEIGNER
Le Responsable du Département Parcours,

P/o François BEAUCHAMPS
E. Chabanon
Chargée de projets

Cité administrative - 26 ter rue de Brissac
49047 ANGERS CEDEX 01
Tél. 02 49 10 47 50 – Mél. ars-dt49-contact@ars.sante.fr
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DÉLÉGATION TERRITORIALE DU MAINE-ET-LOIRE
Département Parcours

ARRETE

N° ARS-PDL/DT49/APT/2018/59

modifiant l'adresse de deux implantations

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6312-5 et les articles R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLET, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés au transport sanitaire terrestre ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre qui prévoit que chaque implantation d'une entreprise doit correspondre à un agrément ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DT49/APT/2012/01 du 2 janvier 2012, agréant la création sous le numéro 230 l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES ASSOCIEES du HAUT ANJOU SEGREEN (ADHAS SAS), à SEGRE (49500) ;

Cité administrative - 26 ter rue de Brissac
49047 ANGERS CEDEX 01
Tél. 02 49 10 47 50 – Mél. ars-dt49-contact@ars.sante.fr
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2016/17 du 14 mars 2016, portant modification de la gérance de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCE HAUT ANJOU SARL » à LE LION d'ANGERS (49220) ;

VU l'arrêté n°ARS-PDL/DT49/APT/2016/44 du 22 août 2016, portant modification de la gérance de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCE MARCHE ANJOU BRETAGNE SARL » à Pouancé (49420) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-126 du 28 septembre 2016 créant la commune nouvelle de Segré-en-Anjou Bleu au 15 décembre 2016 constituée des communes membres de la communauté de communes du canton de Segré, à savoir les communes d'Aviré, Le Bourg d'Iré, La Chapelle-sur-Oudon , Chatelais, La Ferrière-de-Flée, l'Hôtellerie-de-Flée, Louvaines, Marans, Montguillon, Noyant-la-Gravoyère, Nyoiseau, Sainte-Gemmes-d'Andigné, Saint-Martin-du-Bois, Saint-Sauveur-de-Flée, et Segré ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-152 du 7 décembre 2016 créant la commune nouvelle d'Ombrée d'Anjou à compter du 15 décembre 2016 constituée des communes membres, à savoir : La Chapelle-Hullin, Chazé-Henry, Combrée, Grugé-l'Hôpital, Noëllet, Pouancé, La Prévière, Saint-Michel et Chanveaux, Le Tremblay et Vergonnes ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2017/35 du 12 juin 2017 portant sur la fusion de trois entreprises de transports sanitaires « AMBULANCES MARCHE ANJOU BRETAGNE (AMAB), AMBULANCES ASSOCIEES du HAUT ANJOU (ADHAS) et « AMBULANCE HAUT ANJOU » et la modification des numéros d'agrément par implantation ;

VU l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018/15 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 23 février 2018, portant délégation de signature à Monsieur Patrick PEIGNER délégué territorial par intérim du Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté n°ARS-PDL/DT49/APT/2018/44 du 5 juin 2018 portant changement d'adresse d'une entreprise de transports sanitaires et modifiant l'adresse d'un agrément d'une implantation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les adresses des entreprises de transports sanitaires « **AMBULANCES AMAB SARL** » sont modifiées comme suit :

- **Ambulances Marche Anjou Bretagne,**
  25 Rue d'Anjou
  Bel Air
  COMBREE
  OMBREE d'ANJOU (49520)

- **Ambulances Marche Anjou Bretagne,**
  1 Rue de la Laiterie
  POUANCE
  OMBREE d'ANJOU (49420)

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale.

Cité administrative - 26 ter rue de Brissac
49047 ANGERS CEDEX 01
Tél. 02 49 10 47 50 – Mél. ars-dt49-contact@ars.sante.fr
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

ARTICLE 3 : En application de l'article R.312-4 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires aux contrôles des services de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : en application des articles R.6312-16 à l'article R.6312-23 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de respecter les obligations suivantes :

- effectuer le transport dans le respect du libre choix du malade et sans discrimination d'aucune sorte entre les malades, avec des moyens en véhicules et en personnels conformes aux dispositions des articles R. 6312-14 et R. 6312-10, en tenant compte des indications données par le médecin et sans interruption injustifiée du trajet ;
- tenir constamment à jour la liste des membres de son personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification et d'informer l'agence régionale de santé de toute modification ;
- de participer à la garde départementale en fonction des moyens matériels et humains dont elle dispose.

ARTICLE 5 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 6 : Le Délégué Territorial par intérim de Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 8 août 2018

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
P/Le Délégué Territorial par intérim,
Patrick PEIGNER
Le Responsable du Département Parcours,

p/o François BEAUCHAMPS
E. Chabanon
chargée de projets

Cité administrative - 26 ter rue de Brissac
49047 ANGERS CEDEX 01
Tél. 02 49 10 47 50 – Mél. ars-dt49-contact@ars.sante.fr
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DÉLÉGATION TERRITORIALE DU MAINE-ET-LOIRE
Département Parcours

ARRÊTÉ MODIFICATIF

N° ARS-PDL/DT49/APT/2018/60

Portant modification de l'adresse d'un agrément d'une implantation

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLET, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre qui prévoit que chaque implantation d'une entreprise doit correspondre à un agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-547 en date du 6 octobre 2006 portant transfert des locaux de l'entreprise « AMBULANCES SAINTE-CHANTAL SARL» ;

Cité administrative - 26 ter rue de Brissac
49047 ANGERS CEDEX 01
Tél. 02 49 10 47 50 – Mél. ars-dt49-contact@ars.sante.fr
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2017/69 du 19 septembre 2017 portant attribution d'un numéro d'agrément par implantation ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2018/15 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 23 février 2018, portant délégation de signature à Monsieur Patrick PEIGNER délégué territorial par intérim du Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCL/2015/59 du 5 octobre 2015 créant la commune nouvelle de Montrevault-sur-Evre à compter du 15 décembre 2015 et constituée des communes, à savoir : La Boissière-sur-Evre, Chaudron-en-Mauges, La Chaussaire, Le Fief-Sauvin, Le Fuilet, Montrevault, le Puiset-Doré, Saint-Pierre Montlimart, Saint-Quentin-en-Mauges, Saint-Rémy-en-Mauges et La Salle-et-Chapelle-Aubry ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'adresse de l'entreprise de transports sanitaires « **AMBULANCES SAINTE-CHANTAL SARL** » est modifiée comme suit :

- **ZA de la Clairaie, 19 Rue de Vendée**
  LE FUILET
  MONTREVAULT-SUR-EVRE (49270).

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.312-4 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires aux contrôles des services de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : en application des articles R.6312-16 à l'article R.6312-23 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de respecter les obligations suivantes :

- effectuer le transport dans le respect du libre choix du malade et sans discrimination d'aucune sorte entre les malades, avec des moyens en véhicules et en personnels conformes aux dispositions des articles R. 6312-14 et R. 6312-10, en tenant compte des indications données par le médecin et sans interruption injustifiée du trajet ;
- tenir constamment à jour la liste des membres de son personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification et d'informer l'agence régionale de santé de toute modification ;
- de participer à la garde départementale en fonction des moyens matériels et humains dont elle dispose.

Cité administrative - 26 ter rue de Brissac
49047 ANGERS CEDEX 01
Tél. 02 49 10 47 50 – Mél. ars-dt49-contact@ars.sante.fr
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

ARTICLE 5 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 6 : Le Délégué Territorial par intérim de Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 8 août 2018

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
P/Le Délégué Territorial par intérim,
Patrick PEIGNER
Le Responsable du Département Parcours,

p/o François BEAUCHAMPS
E. Chebanova
chargée de projets

Cité administrative - 26 ter rue de Brissac
49047 ANGERS CEDEX 01
Tél. 02 49 10 47 50 – Mél. ars-dt49-contact@ars.sante.fr
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DÉLÉGATION TERRITORIALE DU MAINE-ET-LOIRE
Département Parcours

ARRÊTÉ

N° ARS-PDL/DT49/APT/2018/61

portant modification de l'adresse de deux implantations

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLET, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre qui prévoit que chaque implantation d'une entreprise doit correspondre à un agrément ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL-DT49/APT/2010/19 en date du 2 décembre 2010 portant transfert des locaux de l'entreprise « AMBULANCES COLAISSEAU SAS» ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2017/72 du 19 septembre 2017 portant attribution d'un numéro d'agrément par implantation ;

Cité administrative - 26 ter rue de Brissac
49047 ANGERS CEDEX 01
Tél. 02 49 10 47 50 – Mél. ars-dt49-contact@ars.sante.fr
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

VU l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2018/15 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 23 février 2018, portant délégation de signature à Monsieur Patrick PEIGNER délégué territorial par intérim du Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCL/2015/57 du 24 septembre 2015 créant la commune nouvelle de Beaupréau-en-Mauges à compter du 15 décembre 2015 constituée des communes membres, à savoir : Andrezé, Beaupréau, La Chapelle-du-Genêt, Gesté, Jallais, La Jubaudière, Le Pin-en-Mauges, La Poitevinière, Saint-Philbert-en-Mauges et Villedieu-la-Blouère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les adresses des entreprises de transports sanitaires « **AMBULANCES COLAISSEAU SAS** » sont modifiées comme suit :

- **Ambulances COLAISSEAU SAS**
  Le Planty
  Rue de la Pépinière
  BEAUPREAU
  BEAUPREAU-en-MAUGES (49600)

- **Ambulances COLAISSEAU SAS**
  1 Rue Henri IV
  JALLAIS
  BEAUPREAU-EN-MAUGES (49600)

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.312-4 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires aux contrôles des services de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : En application des articles R.6312-16 à R.6312-23 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de respecter les obligations suivantes :
- effectuer le transport dans le respect du libre choix du malade et sans discrimination d'aucune sorte entre les malades, avec des moyens en véhicules et en personnels conformes aux dispositions des articles R. 6312-14 et R. 6312-10, en tenant compte des indications données par le médecin et sans interruption injustifiée du trajet ;
- tenir constamment à j
- our la liste des membres de leur personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification et d'en informer l'agence régionale de santé ;
- de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains.

Cité administrative - 26 ter rue de Brissac
49047 ANGERS CEDEX 01
Tél. 02 49 10 47 50 – Mél. ars-dt49-contact@ars.sante.fr
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

ARTICLE 5 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 6 : Le Délégué Territorial par intérim de Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 8 août 2018

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé et par délégation,
P/Le Délégué Territorial par intérim,
Patrick PEIGNER
Le Responsable du Département Parcours

p/o François BEAUCHAMPS
E. Chobanova
chargée de projets

Cité administrative - 26 ter rue de Brissac
49047 ANGERS CEDEX 01
Tél. 02 49 10 47 50 – Mél. ars-dt49-contact@ars.sante.fr
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DÉLÉGATION TERRITORIALE DU MAINE-ET-LOIRE
Département Parcours

ARRÊTÉ

N° ARS-PDL/DT49/APT/2018/62

portant modification de l'adresse de deux implantations

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLET, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre qui prévoit que chaque implantation d'une entreprise doit correspondre à un agrément ;

VU l'arrêté préfectoral 2004-285 en date du 16 juin 2004 portant transfert de locaux des « AMBULANCES BAUGEOISES SARL» ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2017/61 du 16 août 2017 portant attribution d'un nouveau numéro d'agrément et portant modification de la gérance ;

Cité administrative - 26 ter rue de Brissac
49047 ANGERS CEDEX 01
Tél. 02 49 10 47 50 – Mél. ars-dt49-contact@ars.sante.fr
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

VU l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2018/15 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 23 février 2018, portant délégation de signature à Monsieur Patrick PEIGNER délégué territorial par intérim du Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012090-0002 du 30 mars 2012 créant la commune nouvelle de Baugé-en-Anjou au 1er janvier 2013 constituée des communes membres, à savoir : Baugé, Montpollin, Pontigné, Saint-Martin d'Arcé et Le Vieil Baugé et prenant pour nom Baugé-en-Anjou.

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-151 du 7 décembre 2016 créant la commune nouvelle au 15 décembre 2016 de Noyant-Villages constituée des communes membres, à savoir : Auverse, Breil, Broc, Chalonnes-sous-le-Lude, Chavaignes, Chigné, Denezé-sous-le-Lude, Genneteil, Lasse, Linières-Bouton, Meigné-le-Vicomte, Méon, Noyant et Parçay-les-Pins .

ARRETE

ARTICLE 1 : Les adresses de l'entreprise de transports sanitaires **« AMBULANCES BAUGEOISES SARL »** sont modifiées comme suit :

- **7 Avenue Jeanne d'Arc**
  Baugé
  BAUGE EN ANJOU (49150)

- **2, Route de Breil,**
  Noyant
  NOYANT-VILLAGES (49490)

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.312-4 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires aux contrôles des services de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : En application des articles R.6312-16 à R.6312-23 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de respecter les obligations suivantes :
- effectuer le transport dans le respect du libre choix du malade et sans discrimination d'aucune sorte entre les malades, avec des moyens en véhicules et en personnels conformes aux dispositions des articles R. 6312-14 et R. 6312-10, en tenant compte des indications données par le médecin et sans interruption injustifiée du trajet ;
- tenir constamment à jour la liste des membres de leur personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification et d'en informer l'agence régionale de santé ;
- de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains.

Cité administrative - 26 ter rue de Brissac
49047 ANGERS CEDEX 01
Tél. 02 49 10 47 50 – Mél. ars-dt49-contact@ars.sante.fr
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

ARTICLE 5 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 6 : Le Délégué Territorial par intérim de Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 8 août 2018

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
P/Le Délégué Territorial par intérim,
Patrick PEIGNER
Le Responsable du Département Parcours

p/o François BEAUCHAMPS
E. Chobanova
chargée de projets

Cité administrative - 26 ter rue de Brissac
49047 ANGERS CEDEX 01
Tél. 02 49 10 47 50 – Mél. ars-dt49-contact@ars.sante.fr
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DÉLÉGATION TERRITORIALE DU MAINE-ET-LOIRE
Département Parcours

ARRÊTÉ

N° ARS-PDL/DT49/APT/2018/63

Portant modification de l'adresse d'un agrément d'une implantation

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLET, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre qui prévoit que chaque implantation d'une entreprise doit correspondre à un agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-322 en date du 27 octobre 1992 portant changement de la forme juridique de l'entreprise «AMBULANCE BELLOPRATAINE SARL» ;

Cité administrative - 26 ter rue de Brissac
49047 ANGERS CEDEX 01
Tél. 02 49 10 47 50 – Mél. ars-dt49-contact@ars.sante.fr
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2017/63 du 16 août 2017 portant modification du numéro d'agrément de l'implantation ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2018/15 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 23 février 2018, portant délégation de signature à Monsieur Patrick PEIGNER délégué territorial par intérim du Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCL/2015/57 du 24 septembre 2015 créant la commune nouvelle de Beaupréau-en-Mauges au 15 décembre 2015 constituée des communes membres, à savoir : Andrezé, Beaupréau, La Chapelle-du-Genêt, Gesté, Jallais, La Jubaudière, Le Pin-en-Mauges, La Poitevinière, Saint-Philbert-en-Mauges et Villedieu-la-Blouère ;.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'adresse de l'entreprise de transports sanitaires « **AMBULANCE BELLOPRATAINE SARL** » est modifiée comme suit :

- **Zone Industrielle Evre et Loire**
  BEAUPREAU
  BEAUPREAU-en-MAUGES (49600)

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.312-4 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires aux contrôles des services de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : En application des articles R.6312-16 à R.6312-23 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de respecter les obligations suivantes :
- effectuer le transport dans le respect du libre choix du malade et sans discrimination d'aucune sorte entre les malades, avec des moyens en véhicules et en personnels conformes aux dispositions des articles R. 6312-14 et R. 6312-10, en tenant compte des indications données par le médecin et sans interruption injustifiée du trajet ;
- tenir constamment à jour la liste des membres de leur personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification et d'en informer l'agence régionale de santé ;
- de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains.

Cité administrative - 26 ter rue de Brissac
49047 ANGERS CEDEX 01
Tél. 02 49 10 47 50 – Mél. ars-dt49-contact@ars.sante.fr
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

ARTICLE 5 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 6 : Le Délégué Territorial par intérim de Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 8 août 2018

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
P/Le Délégué Territorial par intérim,
Patrick PEIGNER
Le Responsable du Département Parcours

p/o François BEAUCHAMPS
E. Chabanon
chargée de projets

Cité administrative - 26 ter rue de Brissac
49047 ANGERS CEDEX 01
Tél. 02 49 10 47 50 – Mél. ars-dt49-contact@ars.sante.fr
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DÉLÉGATION TERRITORIALE DU MAINE-ET-LOIRE
Département Parcours

ARRÊTÉ

N° ARS-PDL/DT49/APT/2018/64

Portant modification de l'adresse d'un agrément d'implantation

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLET, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre qui prévoit que chaque implantation d'une entreprise doit correspondre à un agrément ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2011/24 en date du 14 octobre 2011 portant transfert des locaux de l'entreprise «AMBULANCES GENNES LES ROSIERS PALLUET SARL» ;

VU le courrier reçu de Monsieur Christophe PALLUET, le 31 août 2017, portant modification de la gérance de l'entreprise sanitaire « AMBULANCES GENNES LES ROSIERS PALLUET SARL » ;

Cité administrative - 26 ter rue de Brissac
49047 ANGERS CEDEX 01
Tél. 02 49 10 47 50 – Mél. ars-dt49-contact@ars.sante.fr
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2018/7 du 9 janvier 2018 portant attribution d'un numéro d'agrément par implantation ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2017-33 en date du 22 mai 2017 créant la commune nouvelle de GENNES-VAL-DE-LOIRE à compter du 1er janvier 2018 et constituée des communes, à savoir : Les Rosiers-sur-Loire et Saint-Martin-de-la-Place ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2018/15 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 23 février 2018, portant délégation de signature à Monsieur Patrick PEIGNER délégué territorial par intérim du Maine-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'adresse de l'entreprise de transports sanitaires **« AMBULANCES GENNES LES ROSIERS PALLUET SARL »** est modifiée, comme suit :

- **Zone Artisanale des prés Blondeau**
  LES ROSIERS SUR LOIRE
  GENNES-VAL-DE-LOIRE (49350)

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.312-4 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires aux contrôles des services de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : En application des articles R.6312-16 à R.6312-23 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de respecter les obligations suivantes :
- effectuer le transport dans le respect du libre choix du malade et sans discrimination d'aucune sorte entre les malades, avec des moyens en véhicules et en personnels conformes aux dispositions des articles R. 6312-14 et R. 6312-10, en tenant compte des indications données par le médecin et sans interruption injustifiée du trajet ;
- tenir constamment à jour la liste des membres de leur personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification et d'en informer l'agence régionale de santé ;
- de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains.

ARTICLE 5 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 6 : Le Délégué Territorial par intérim de Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 8 août 2018

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
P/Le Délégué Territorial par intérim,
Patrick PEIGNER
Le Responsable du Département Parcours,

p/o François BEAUCHAMPS
E. Chobanova
chargée de projets

Cité administrative - 26 ter rue de Brissac
49047 ANGERS CEDEX 01
Tél. 02 49 10 47 50 – Mél. ars-dt49-contact@ars.sante.fr
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DÉLÉGATION TERRITORIALE DU MAINE-ET-LOIRE
Département Parcours

ARRÊTÉ

N° ARS-PDL/DT49/APT/2018/65

Portant modification d'une adresse d'un agrément d'une implantation

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLET, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre qui prévoit que chaque implantation d'une entreprise doit correspondre à un agrément ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2012/25 en date du 25 septembre 2012 portant création de l'entreprise « AMBULANCES VERN D'ANJOU SASU» ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2017/80 du 16 août 2017 portant attribution d'un nouveau numéro d'agrément par implantation ;

Cité administrative - 26 ter rue de Brissac
49047 ANGERS CEDEX 01
Tél. 02 49 10 47 50 – Mél. ars-dt49-contact@ars.sante.fr
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

VU l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2018/15 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 23 février 2018, portant délégation de signature à Monsieur Patrick PEIGNER délégué territorial par intérim du Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCL/2015-105 en date du 22 décembre 2015 créant la commune nouvelle d'Erdre-en-Anjou le 28 décembre 2015 constituée des communes, à savoir : Brain-sur-Longuenée, Gené, Vern d'Anjou et La Pouèze ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'adresse de l'entreprise de transports sanitaires « **AMBULANCES VERN D'ANJOU SASU** » est modifiée comme suit :

- **1 bis rue de l'Eglise**
  VERN d'ANJOU
  ERDRE-en-ANJOU (49220)

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.312-4 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires aux contrôles des services de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : En application des articles R.6312-16 à R.6312-23 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de respecter les obligations suivantes :
- effectuer le transport dans le respect du libre choix du malade et sans discrimination d'aucune sorte entre les malades, avec des moyens en véhicules et en personnels conformes aux dispositions des articles R. 6312-14 et R. 6312-10, en tenant compte des indications données par le médecin et sans interruption injustifiée du trajet ;
- tenir constamment à jour la liste des membres de leur personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification et d'en informer l'agence régionale de santé ;
- de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains.

ARTICLE 5 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 6 : Le Délégué Territorial par intérim de Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 8 août 2018

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
P/Le Délégué Territorial par intérim,
Patrick PEIGNER
Le Responsable du Département Parcours,

p/o François BEAUCHAMPS
E. Chabanova
chargée de projets

Cité administrative - 26 ter rue de Brissac
49047 ANGERS CEDEX 01
Tél. 02 49 10 47 50 – Mél. ars-dt49-contact@ars.sante.fr
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DÉLÉGATION TERRITORIALE DU MAINE-ET-LOIRE
Département Parcours

ARRÊTÉ

N° ARS-PDL/DT49/APT/2018/66

Portant modification de l'adresse d'un agrément d'implantation

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLET, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre qui prévoit que chaque implantation d'une entreprise doit correspondre à un agrément ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2016/11 en date du 29 février 2016 portant modification d'adresse de l'entreprise «AMBULANCES CRESPINOISES SARL» ;

Cité administrative - 26 ter rue de Brissac
49047 ANGERS CEDEX 01
Tél. 02 49 10 47 50 – Mél. ars-dt49-contact@ars.sante.fr
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCL/2015-60 en date du 5 octobre 2015 créant la commune nouvelle de SEVREMOINE à compter du 15 décembre 2015, constituée des communes, à savoir : Le Longeron, Montfaucon-Montigné, La Renaudière, Roussay, Saint-André de la Marche, Saint-Crespin-sur-Moine, Saint-Germain-sur-Moine, Saint-Macaire-en-Mauges, Tillières et Torfou ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2018/15 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 23 février 2018, portant délégation de signature à Monsieur Patrick PEIGNER délégué territorial par intérim du Maine-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires **« AMBULANCES CRESPINOISES SARL »** voit son adresse modifiée, à savoir :

- **1 rue de la Gardonne – ZA de la Biode**
  Saint-Crespin sur Moine
  SEVREMOINE (49230)

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.312-4 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires aux contrôles des services de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : En application des articles R.6312-16 à R.6312-23 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de respecter les obligations suivantes :
- effectuer le transport dans le respect du libre choix du malade et sans discrimination d'aucune sorte entre les malades, avec des moyens en véhicules et en personnels conformes aux dispositions des articles R. 6312-14 et R. 6312-10, en tenant compte des indications données par le médecin et sans interruption injustifiée du trajet ;
- tenir constamment à jour la liste des membres de leur personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification et d'en informer l'agence régionale de santé ;
- de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains.

Cité administrative - 26 ter rue de Brissac
49047 ANGERS CEDEX 01
Tél. 02 49 10 47 50 – Mél. ars-dt49-contact@ars.sante.fr
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

ARTICLE 5 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 6 : Le Délégué Territorial par intérim de Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 8 août 2018

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
P/Le Délégué Territorial par intérim,
Patrick PEIGNER
Le Responsable du Département Parcours,

François BEAUCHAMPS

Cité administrative - 26 ter rue de Brissac
49047 ANGERS CEDEX 01
Tél. 02 49 10 47 50 – Mél. ars-dt49-contact@ars.sante.fr
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DÉLÉGATION TERRITORIALE DU MAINE-ET-LOIRE
Département Parcours

ARRÊTÉ

N° ARS-PDL/DT49/APT/2018/67

Portant modification de l'adresse de deux d'implantations

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLET, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre qui prévoit que chaque implantation d'une entreprise doit correspondre à un agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-45 en date du 5 mars 2009 portant modification de la gérance de l'entreprise « AMBULANCE BARANGER-UZUREAU SARL» ;

Cité administrative - 26 ter rue de Brissac
49047 ANGERS CEDEX 01
Tél. 02 49 10 47 50 – Mél. ars-dt49-contact@ars.sante.fr
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

VU l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2018/15 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 23 février 2018, portant délégation de signature à Monsieur Patrick PEIGNER délégué territorial par intérim du Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2017/68 en date du 16 août 2017 portant attribution d'un nouveau numéro d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCL/2015/58 en date du 24 septembre 2015 créant à compter du 15 décembre 2015 la commune nouvelle de Chemillé-en-Anjou constituée des communes membres, à savoir : La Chapelle-Rousselin, Chemillé-Melay, Cossé-d'Anjou, La Jumellière, Neuvy-en-Mauges, Sainte-Christine, Saint-Georges-des-Gardes, Saint-Lézin, La Tourlandry, Chanzeaux, Valanjou et La Salle de Vihiers ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCL/2015/63 en date du 5 octobre 2015 créant la commune nouvelle de Lys-Haut-Layon à compter du 31 décembre 2015, constituée des communes, à savoir : Cerqueux-sous-Passavant, La Fosse-de-Tigné, Neuil-sur-Layon, Tigné, Trémont et Vihiers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'adresse de deux implantations de transports sanitaires « **AMBULANCE BARANGER-UZUREAU SARL** » sont modifiées, comme suit :

- « AMBULANCE BARANGER UZUREAU SARL »
  222 Rue Nationale
  CHEMILLE
  CHEMILLE EN ANJOU 49120

- « AMBULANCE BARANGER UZUREAU SARL »
  2 Bis Place du Comte de Maupassant
  VIHIERS
  LYS-HAUT-LAYON 49310

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.312-4 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires aux contrôles des services de l'agence régionale de santé.

Cité administrative - 26 ter rue de Brissac
49047 ANGERS CEDEX 01
Tél. 02 49 10 47 50 – Mél. ars-dt49-contact@ars.sante.fr
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

ARTICLE 4 : En application des articles R.6312-16 à R.6312-23 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de respecter les obligations suivantes :

- effectuer le transport dans le respect du libre choix du malade et sans discrimination d'aucune sorte entre les malades, avec des moyens en véhicules et en personnels conformes aux dispositions des articles R. 6312-14 et R. 6312-10, en tenant compte des indications données par le médecin et sans interruption injustifiée du trajet ;
- tenir constamment à jour la liste des membres de leur personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification et d'en informer l'agence régionale de santé ;
- de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains.

ARTICLE 5 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 6 : Le Délégué Territorial par intérim de Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 8 août 2018

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
P/Le Délégué Territorial par intérim,
Patrick PEIGNER
Et par délégation,
Le Responsable du Département
Animation des Politiques de Territoire,

p/o François BEAUCHAMPS
E. Chobanova
chargée de projets

Cité administrative - 26 ter rue de Brissac
49047 ANGERS CEDEX 01
Tél. 02 49 10 47 50 – Mél. ars-dt49-contact@ars.sante.fr
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DÉLÉGATION TERRITORIALE DU MAINE-ET-LOIRE
Département Parcours

ARRÊTÉ

N° ARS-PDL/DT49/APT/2018/68

Portant modification de l'adresse d'un agrément d'implantation

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLET, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre qui prévoit que chaque implantation d'une entreprise doit correspondre à un agrément ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2015/15 en date du 9 avril 2015 portant changement d'adresse de l'entreprise « AMBULANCES GUION-BARANGER SARL» ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2017/76 portant attribution d'un nouveau numéro d'agrément ;

Cité administrative - 26 ter rue de Brissac
49047 ANGERS CEDEX 01
Tél. 02 49 10 47 50 – Mél. ars-dt49-contact@ars.sante.fr
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCL/2015/58 en date du 24 septembre 2015 créant à compter du 15 décembre 2015 la commune nouvelle de Chemillé-en-Anjou constituée des communes membres, à savoir : La Chapelle-Rousselin, Chemillé-Melay, Cossé-d'Anjou, La Jumellière, Neuvy-en-Mauges, Sainte-Christine, Saint-Georges-des-Gardes, Saint-Lézin, La Tourlandry, Chanzeaux, Valanjou et La Salle de Vihiers ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2018/15 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 23 février 2018, portant délégation de signature à Monsieur Patrick PEIGNER délégué territorial par intérim du Maine-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'adresse de l'entreprise de transports sanitaires « **AMBULANCES GUION-BARANGER SARL** » est modifiée comme suit :

- **12 Chemin des Quarts**
  Valanjou
  CHEMILLE EN ANJOU (49120)

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.312-4 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires aux contrôles des services de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : En application des articles R.6312-16 à R.6312-23 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de respecter les obligations suivantes :
- effectuer le transport dans le respect du libre choix du malade et sans discrimination d'aucune sorte entre les malades, avec des moyens en véhicules et en personnels conformes aux dispositions des articles R. 6312-14 et R. 6312-10, en tenant compte des indications données par le médecin et sans interruption injustifiée du trajet ;
- tenir constamment à jour la liste des membres de leur personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification et d'en informer l'agence régionale de santé ;
- de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains.

Cité administrative - 26 ter rue de Brissac
49047 ANGERS CEDEX 01
Tél. 02 49 10 47 50 – Mél. ars-dt49-contact@ars.sante.fr
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

ARTICLE 5 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 6 : Le Délégué Territorial par intérim de Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 8 août 2018

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé et par délégation,
P/Le Délégué Territorial par intérim,
Patrick PEIGNER
Le Responsable du Département Parcours,

p/o François BEAUCHAMPS
E. Chabanon
chargée de projets

Cité administrative - 26 ter rue de Brissac
49047 ANGERS CEDEX 01
Tél. 02 49 10 47 50 – Mél. ars-dt49-contact@ars.sante.fr
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DÉLÉGATION TERRITORIALE DU MAINE-ET-LOIRE
Département Parcours

ARRÊTÉ

N° ARS-PDL/DT49/APT/2018/69

Portant modification d'adresse d'un agrément d'implantation

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLET, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre qui prévoit que chaque implantation d'une entreprise doit correspondre à un agrément ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2015/3 en date du 17 février 2015 portant modification d'adresse de l'entreprise « SARL AMBULANCES BARANGER CHRISTELLE » ;

Cité administrative - 26 ter rue de Brissac
49047 ANGERS CEDEX 01
Tél. 02 49 10 47 50 – Mél. ars-dt49-contact@ars.sante.fr
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2017/77 en date du 16 août 2017 portant sur l'attribution d'un nouveau numéro d'agrément par implantation ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2018/15 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 23 février 2018, portant délégation de signature à Monsieur Patrick PEIGNER délégué territorial par intérim du Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BFSL/2016/123 du 23 septembre 2016 créant la commune nouvelle de Doué en Anjou au 30 décembre 2016 constituée des communes membres de la communauté de communes Doué en Anjou, à savoir les communes de Brigné, Concourson sur Layon, Doué la Fontaine, Forges, Meigné, Montfort, Saint-Georges sur Layon et Les Verchers sur Layon ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'adresse de l'implantation de transports sanitaires « **AMBULANCES BARANGER CHRISTELLE SARL** » est modifiée comme suit :

- **13 Place du Champ de Foire**
  Doué la Fontaine
  DOUE EN ANJOU (49700)

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.312-4 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires aux contrôles des services de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : En application des articles R.6312-16 à R.6312-23 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de respecter les obligations suivantes :
- effectuer le transport dans le respect du libre choix du malade et sans discrimination d'aucune sorte entre les malades, avec des moyens en véhicules et en personnels conformes aux dispositions des articles R. 6312-14 et R. 6312-10, en tenant compte des indications données par le médecin et sans interruption injustifiée du trajet ;
- tenir constamment à jour la liste des membres de leur personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification et d'en informer l'agence régionale de santé ;
- de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains.

Cité administrative - 26 ter rue de Brissac
49047 ANGERS CEDEX 01
Tél. 02 49 10 47 50 – Mél. ars-dt49-contact@ars.sante.fr
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

ARTICLE 5 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 6 : Le Délégué Territorial par intérim de Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 8 août 2018

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé et par délégation,
P/Le Délégué Territorial par intérim,
Patrick PEIGNER
Et par délégation,
Le Responsable du Département
Animation des Politiques de Territoire,

p/o François BEAUCHAMPS
E. Chobanov
chargée de projets

Cité administrative - 26 ter rue de Brissac
49047 ANGERS CEDEX 01
Tél. 02 49 10 47 50 – Mél. ars-dt49-contact@ars.sante.fr
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DÉLÉGATION TERRITORIALE DU MAINE-ET-LOIRE
Département Parcours

ARRÊTÉ

N° ARS-PDL/DT49/APT/2018/75

Portant modification de la gérance d'une entreprise de transports sanitaires

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLET, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre qui prévoit que chaque implantation d'une entreprise doit correspondre à un agrément ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2011/24 en date du 14 octobre 2011 portant transfert des locaux de l'entreprise «AMBULANCES GENNES LES ROSIERS PALLUET SARL» ;

VU le courrier reçu de Monsieur Christophe PALLUET, le 31 août 2017, portant modification de la gérance de l'entreprise sanitaire « AMBULANCES GENNES LES ROSIERS PALLUET SARL » ;

Cité administrative - 26 ter rue de Brissac
49047 ANGERS CEDEX 01
Tél. 02 49 10 47 50 – Mél. ars-dt49-contact@ars.sante.fr
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2018/7 du 9 janvier 2018 portant attribution d'un numéro d'agrément par implantation ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2017-33 en date du 22 mai 2017 créant la commune nouvelle de GENNES-VAL-DE-LOIRE à compter du 1er janvier 2018 et constituée des communes, à savoir : Les Rosiers-sur-Loire et Saint-Martin-de-la-Place ;

Vu le courrier reçu le 29 août 2018 de Monsieur Olivier HERVE nous informant de la modification de la gérance de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES GENNES LES ROSIERS PALLUET SARL » ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2018/44 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 31 août 2018, portant délégation de signature à Madame Isabelle MONNIER déléguée territoriale du Maine-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires **« AMBULANCES GENNES LES ROSIERS PALLUET SARL »** est gérée à compter du 9 juillet 2018 par :

- **Monsieur Olivier HERVE.**

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.312-4 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires aux contrôles des services de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : En application des articles R.6312-16 à R.6312-23 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de respecter les obligations suivantes :

- effectuer le transport dans le respect du libre choix du malade et sans discrimination d'aucune sorte entre les malades, avec des moyens en véhicules et en personnels conformes aux dispositions des articles R. 6312-14 et R. 6312-10, en tenant compte des indications données par le médecin et sans interruption injustifiée du trajet ;
- tenir constamment à jour la liste des membres de leur personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification et d'en informer l'agence régionale de santé ;
- de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains.

Cité administrative - 26 ter rue de Brissac
49047 ANGERS CEDEX 01
Tél. 02 49 10 47 50 – Mél. ars-dt49-contact@ars.sante.fr
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

ARTICLE 5 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 6 : La Déléguée Territoriale de Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 21 septembre 2018

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale,
Isabelle MONNIER
Le Responsable du Département Parcours,

François BEAUCHAMPS

Cité administrative - 26 ter rue de Brissac
49047 ANGERS CEDEX 01
Tél. 02 49 10 47 50 – Mél. ars-dt49-contact@ars.sante.fr
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Départementale de
Maine-et-Loire

12, rue Papiau de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Affaire suivie par Monsieur
Johann Boumier

Téléphone 02 41 54 53 45

Service AME - SAP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne certifié N° SAP508956968

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2,

Vu l'agrément de Services à la Personne délivré le 01décembre 2013,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 19 avril 2018, par Madame Sylvie GAREL en qualité de gérante de l'organisme LE SABLIER SAUMUROIS,

Vu le certificat délivré le 18 décembre 2017 par AFNOR Certification

ARRETE

Article 1 :

L'agrément de l'organisme **LE SABLIER SAUMUROIS**, dont l'établissement principal est situé 3 rue de l'Ecluse - ST HILAIRE ST FLORENT - 49400 SAUMUR est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 01 décembre 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon les départements et les modes d'intervention indiqués :

En mode prestataire et en mode mandataire :

• Garde enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile - Maine et Loire (49), Indre-et-Loire (37)

Article 4 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département

pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif 6 allée de l'Ile Gloriette – 44000 NANTES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angers, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
la directrice adjointe du travail,

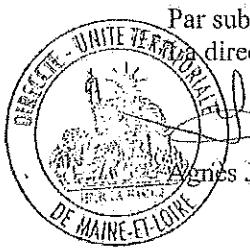

Agnès JOURDAN

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**Unité Départementale de
Maine-et-Loire**

12, rue Papiau de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Affaire suivie par Monsieur
Johann Bournier

Téléphone 02 41 54 53 45

Service AME - SAP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne certifié N° SAP794373100

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2,

Vu l'agrément de Services à la Personne délivré le 23 octobre 2013,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 juin 2018, par Monsieur François CHATELAIN en qualité gérant,

Vu le certificat délivré le 26 juillet 2018 par QUALICERT Certification

ARRETE

Article 1 :

L'agrément de l'organisme **ANJELY SERVICES 49**, dont l'établissement principal est situé 4 avenue des Câlins 49300 CHOLET est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23 octobre 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon les départements et les modes d'intervention indiqués :

En mode prestataire et en mode mandataire :

• Garde enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile - Maine et Loire (49), Deux Sèvres (79), Vendée (85)

• Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) – Maine et Loire (49), Deux Sèvres (79), Vendée (85)

Article 4 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3

ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif 6 allée de l'Ile Gloriette – 44000 NANTES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angers, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La directrice adjointe du travail,

DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE MAINE-ET-LOIRE

Agnès JOURDAN

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**Unité Départementale de
Maine-et-Loire**

12, rue Papiau de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02 41 54 53 45

Services à la personne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP839810934

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1, R. 7232-11,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R 7232-6 du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 29 juillet 2018, par Madame Peggy SCHOONENBERGH en qualité de Dirigeante ;

Le préfet de Maine et Loire

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément de l'organisme **Association THEOPOLIS 49**, dont l'établissement principal est situé Résidence Hestia, 25 allée des coudriers 49630 MAZE-MILON est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 06 novembre 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance aux personnes handicapées (PH) (mode mandataire) - (49)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mode mandataire) - (49)
- Accompagnement des PA-PH (mode mandataire) - (49)
- Conduite du véhicule des PA-PH (mode mandataire) - (49)

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif 6 allée de l'Ile Gloriette – 44000 NANTES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angers, le 06 novembre 2018

Pour le Préfet de Maine et Loire
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La directrice adjointe du travail,

DIRECCTE DE MAINE-ET-LOIRE

Agnès JOURDAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ARRETE

N° 18-50
Coordination zonale

donnant délégation de signature

à Madame Isabelle ARRIGHI
secrétaire générale adjointe du SGAMI OUEST

au titre des mesures de police administrative relevant de la coordination zonale

LE PREFET DELEGUE POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE AUPRES DU PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST CHARGE DE L'INTERIM DES FONCTIONS DE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

VU le code de la défense,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R*122-8 ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 11 juin 2018 nommant Monsieur Augustin CELLARD, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, secrétaire général du ministère de l'intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'Etat-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1er juillet 2015 ;

VU la décision du 24 août 2018 affectant Madame Isabelle ARRIGHI, sous-préfète, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, à compter du 3 septembre 2018 ;

Considérant qu'au 5 novembre 2018 l'installation de Madame Michèle KIRRY n'est pas encore effective ;

SUR la proposition du contrôleur –général Patrick BAUTHEAC, chef d'état-major ;

ARRETE

ARTICLE 1er - A l'exception des actes pour lesquels une délégation a été expressément conférée à une autre autorité, délégation est donnée à Madame Isabelle ARRIGHI, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, instructions et correspondances relatifs aux mesures de police administrative relevant des attributions du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle ARRIGHI, délégation est donnée dans l'ordre à :

- Monsieur le Contrôleur général Patrick BAUTHEAC, chef d'Etat-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Monsieur Augustin CELLARD, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté N°18-08 du 31 janvier 2018 sont abrogées.

ARTICLE 4 –Madame la secrétaire générale adjointe du SGAMI OUEST est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 5 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ainsi qu'à mesdames et messieurs les délégués ministériels de zone.

RENNES, le - 5 NOV. 2018

Le préfet délégué pour la défense et de sécurité
chargé de l'intérim du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Patrick DALLENNES

II - AUTRES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Pays de la Loire
Unité départementale
de Maine-et-Loire

DÉCISION

N° /UD 49 DIRECCTE/Direction/2018/09

Subdélégation de signature relative à la gestion des personnels

La directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, Responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire

VU le code du travail ;

VU la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le décret n° 2014-1408 du 25 novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2014 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Nicolas QUILLET préfet de la Sarthe ;

VU le décret du 30 octobre 2018 mettant fin aux fonctions de la préfète d la région Pays de la Loire exercées par Mme Nicole KLEIN ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2017 confiant à M. Jean-François DUTERTRE le poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2018/SGAR/DIRECCTE/656 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2017 portant nomination de Mme Marie-Pierre DURAND en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Pays de la Loire, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire à compter du 1er mai 2017 ;

VU l'arrêté n° 2018/DIRECCTE/SG/46 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire en matière de gestion des personnels à Mme Marie-Pierre DURAND, responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire ;

VU l'article 4 de l'arrêté susvisé autorisant Mme Marie-Pierre DURAND à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à :

- Sylvie MORICHON, attachée d'administration principale,
- Béatrice DEBORDE, directrice adjointe du travail
- Agnès JOURDAN, directrice adjointe du travail,
- Fabrice PREDOUR, directeur adjoint du travail,
- Philippe RAFFLEGEAU, directeur adjoint du travail
- Patrick SEIGNARD, directeur adjoint du travail,

à l'effet de signer, au nom de la responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire, les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

ARTICLE 2 :

La présente décision abroge la décision de subdélégation de signature en matière de gestion des personnels n° UD 49 DIRECCTE/Direction/2018/07 du 4 septembre 2018.

ARTICLE 3 :

La responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 8 novembre 2018

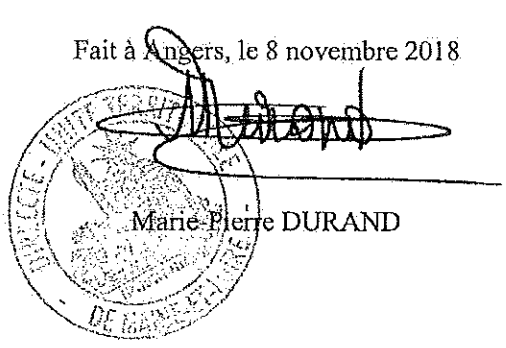

Marie-Pierre DURAND

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence,de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi
des Pays de la Loire

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiau de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*

Téléphone : 02 41 54 53 45

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP753680941

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le **01er octobre 2018** pour Monsieur Didier PAUL, Responsable de l'entreprise **PROXI SERVICES** (SIREN 753680941) disposant d'une déclaration n° **SAP753680941**, sise au 7 rue du Verger de la Motte – 49125 TIERCE.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- ☑ Petits travaux de jardinage
- ☑ Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvre plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **1er octobre 2018.**

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 1er octobre 2018

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale,
et par délégation,
La directrice adjointe du travail,

Agnès JOURDAN

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi
des Pays de la Loire

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiau de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

Affaire suivie par : ***Johann BOUMIER***
Téléphone : 02 41 54 53 45

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DGE DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP483352746

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Maine-et-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 20 septembre 2018 par Monsieur Mathieu MURZEAU en qualité de Gérant, pour l'organisme **MURZEAU Mathieu** dont l'établissement principal est situé 28 rue De Saint Exupéry 49320 BRISSAC-QUINCE et enregistré sous le N° **SAP483352746** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire) à l'exclusion de toute autre :

- **petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- **prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- **préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- **entretien de la maison et travaux ménagers**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 11 octobre 2018

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale,
et par délégation,
La directrice adjointe du travail,

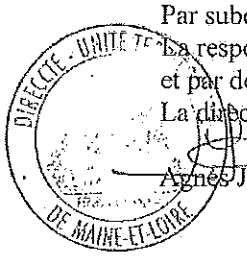

Agnès JOURDAN

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence,de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi
des Pays de la Loire

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiau de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

Affaire suivie par : ***Johann BOUMIER***
Téléphone : 02 41 54 53 45

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DGE DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP821237450

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu la déclaration en date du 21 juin 2018 à l'organisme : SAS,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 09 juillet 2018 à Madame KARINE DURET en qualité de COMPTABLE pour l'organisme SAS, a été signalée. Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° **SAP837815869** est modifié comme suit :

A compter du 12 octobre 2018, la dénomination sociale de l'organisme est : **ARBORA FACILITY**

L'activité déclarée en mode prestataire est les suivante, à l'exclusion de toute autre

- **Petits travaux de jardinage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 12 octobre 2018

Pour le Préfet de Maine et Loire
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale,
et par délégation,
La directrice adjointe du travail,

DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE MAINE-ET-LOIRE

Agnès JOURDAN

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence,de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi
des Pays de la Loire

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiau de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

Affaire suivie par : ***Johann BOUMIER***

Téléphone : 02 41 54 53 45

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DGE DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP511279424

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu la déclaration en date du 14 avril 2017 de l'organisme BA SERVICES (MAINTIEN A DOM),

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire a été signalé le 25 septembre 2018 par Monsieur Wilfrid REILLON en qualité de gérant pour l'organisme **BA SERVICES (MAINTIEN A DOM)** dont l'établissement principal est situé 31 rue Eugène DELACROIX 49000 ANGERS et enregistré sous le N° SAP511279424 pour les activités suivantes :

A compter du 25 septembre 2018, Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° **SAP511279424** est modifié comme suit :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Coordination et délivrance des SAP
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Préparation de repas à domicile
- Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Téléassistance et visioassistance

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire):

- Assistance aux personnes âgées (PA) - Maine et Loire (49)
- Assistance aux personnes handicapées - Maine et Loire (49)
- Accompagnement des PA-PH - Maine et Loire (49)
- Conduite véhicule PA / PH - Maine et Loire (49)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation du Conseil départemental (mode prestataire):

- Assistance aux personnes âgées (PA) - Maine et Loire (49)
- Assistance aux personnes handicapées - Maine et Loire (49)
- Accompagnement des PA-PH - Maine et Loire (49)
- Conduite véhicule PA / PH - Maine et Loire (49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet de Maine et Loire
Par délégation, le DIRECCTE par intérim,
Par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale,
et par délégation,
La directrice adjointe du travail,

DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE MAINE-ET-LOIRE

Agnès JOURDAN

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence,de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi
des Pays de la Loire

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiau de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*
Téléphone : 02 41 54 53 45

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DGE DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP794373100

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu la déclaration en date du 25 juillet 2013 à l'organisme : ANJELY SERVICES 49,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 28 juin 2018 à Monsieur François CHATELAIN en qualité de gérant pour l'organisme **ANJELY SERVICES 49**, situé 4 avenue des Câlins 49300 CHOLET, a été signalée. Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° **SAP794373100** est modifié comme suit :

A compter du 23 octobre 2018, les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant + 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans
- Téléassistance et visioassistance
- Assistance aux pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Conduite du véhicule pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode prestataire et mandataire):

- Garde d'enfants de - de 3 ans ou de - de 18 ans handicapés - Maine et Loire (49), Deux Sèvres (79), Vendée (85)
- Accompagnement d'enfants de – 3 ans ou de – 18 ans handicapés - Maine et Loire (49), Deux Sèvres (79), Vendée (85)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation du Conseil départemental (mode prestataire):

- Assistance aux personnes âgées (PA) - Maine et Loire (49), Deux Sèvres (79), Vendée (85)
- Assistance aux personnes handicapées - Maine et Loire (49), Deux Sèvres (79), Vendée (85)
- Accompagnement des PA-PH - Maine et Loire (49), Deux Sèvres (79), Vendée (85)
- Conduite véhicule PA / PH - Maine et Loire (49), Deux Sèvres (79), Vendée (85)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Maine et Loire (49), Deux Sèvres (79), Vendée (85)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet de Maine et Loire
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La directrice adjointe du travail,

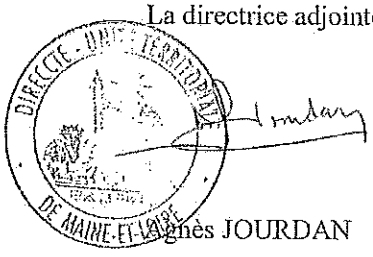

Agnès JOURDAN

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence,de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi
des Pays de la Loire

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiau de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*
Téléphone : 02 41 54 53 45

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DGE DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP508956968

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu la déclaration en date du 20 mars 2014 à l'organisme : LE SABLIER SAUMUROIS,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 03 juillet 2014 à Madame Sylvie GAREL en qualité de gérante pour l'organisme **LE SABLIER SAUMUROIS**, situé 3 Rue de l'Ecluse, Saint-Hilaire-Saint-Florent 49400 SAUMUR, a été signalée. Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° **SAP508956968** est modifié comme suit :

A compter du 24 octobre 2018, les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant + 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans
- Interprète en langue des signes
- Assistance aux pers. ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des pers. ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Conduite du véhicule pers. ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode prestataire et mandataire):

- Garde d'enfants de - de 3 ans ou de - de 18 ans handicapés - Maine et Loire (49), Indre et Loire (37)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation du Conseil départemental (mode prestataire):

- Assistance aux personnes âgées (PA) - Maine et Loire (49), Indre et Loire (37)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) - Maine et Loire (49), Indre et Loire (37)
- Accompagnement des PA-PH - Maine et Loire (49), Indre et Loire (37)
- Conduite véhicule PA / PH - Maine et Loire (49), Indre et Loire (37)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Maine et Loire (49), Indre et Loire (37)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet de Maine et Loire
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La directrice adjointe du travail,

DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE MAINE-ET-LOIRE

Agnès JOURDAN

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence,de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi
des Pays de la Loire

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiau de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*
Téléphone : 02 41 54 53 45

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DGE DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP830019998

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu la déclaration en date du 13 juin 2017 à l'organisme : ACCES PROPRE,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire, a été signalée le 18 octobre 2018 par Monsieur Cyril GAZZOLI en qualité de cogérant pour l'organisme **ACCES PROPRE**, situé 40 rue Baudrière 49100 ANGERS. Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° **SAP830019998** est modifié comme suit :

A compter du 18 octobre 2018, les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant + 3 ans

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 5 novembre 2018

Pour le Préfet de Maine et Loire
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
la directrice adjointe du travail,

DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE MAINE-ET-LOIRE

Agnès JOURDAN

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi
des Pays de la Loire

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiau de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*
Téléphone : 02 41 54 53 45

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DGE DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP538691494

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Maine-et-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 05 novembre 2018 par Madame SCOTTON Caroline en qualité de Gérant, pour l'organisme **SCOTTON Caroline** dont l'établissement principal est situé 12 rue des Commerces, La Gulolière, 49270 LA VARENNE L'OREE D'ANJOU et enregistré sous le **N° SAP538691494**

Pour l'Activité suivante relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire) à l'exclusion de toute autre :

- **cours à domicile**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 5 novembre 2018

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale,
et par délégation,
La directrice adjointe du travail,

DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE MAINE-ET-LOIRE

Agnès JOURDAN

Établissement de Santé
Baugeois Vallée

Etablissement de Santé BaugeoisVallée

9 chemin de Rancan CS 20073 Baugé

49150 BAUGÉ EN ANJOU

Direction

DECISION

Le Directeur de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L 6143-7 prévoyant notamment que le directeur peut déléguer sa signature,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992,

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 portant désignation d'un directeur nommant **Monsieur Christophe BRUAND** en qualité de directeur de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée à compter du 1er avril 2016.

Vu l'arrêté en date du 15 juin 2011, nommant **Madame Véronique GABORIAU** en qualité de Directeur adjoint en charge des finances et du système d'information de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée

Vu la décision en date du 9 avril 2018, nommant **Madame Corine GABILLAUD** en qualité coordinatrice des soins de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu la décision en date du 26 avril 2017, nommant **Madame Angélique DELARUE** en qualité de Directrice des Ressources Humaines (DRH) de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée

Vu la décision en date du 13 novembre 2017, nommant **Madame Solenne LAJAUNIE** en qualité de Directrice adjointe en charge des services hôteliers et de la communication de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée

Vu la décision en date du 1er janvier 2018, nommant **Monsieur Jacky BOYEAU** en qualité de Directeur-adjoint en charge du patrimoine, des travaux et de la sécurité de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée

Vu la décision en date du 16 janvier 2008, nommant **Madame Cécile QUELAIS** en qualité d'Attachée d'administration hospitalière de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu le contrat en date du 4 avril 2018, recrutant **Monsieur Rémi CHOPINEAUX** en qualité de Responsable Ressources Humaines de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu le contrat en date du 4 avril 2018, par lequel est recrutée en tant qu'adjoint des cadres contractuel de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée, **Madame Sabrina RICHARD**,

Vu la décision en date du 3 février 2014, nommant **Monsieur Clément GENTET** en qualité de responsable informatique de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu la décision en date du 9 décembre 2013, nommant **Monsieur Matthieu GEORGET** en qualité de Technicien Supérieur Hospitalier de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu l'arrêté en date du 13 janvier 2009, nommant **Madame Laurence BRANLARD** en qualité de mandataire judiciaire de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu l'arrêté en date du 31 mars 2001, nommant **Madame Marie-Christine BEAUFILS**, en qualité de Praticien hospitalier au service pharmacie de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu l'arrêté en date du 1 octobre 2015, nommant **Monsieur Benjamin MORLET** en qualité d'assistant spécialiste des hôpitaux de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu la convention avec le CHU d'Angers en date du 22 avril 2013, mettant à disposition **Monsieur Guillaume DRABLIER** en qualité d' assistant au service pharmacie de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée

Vu l'arrêté du CNG du 9 février 2016, réintégrant **Monsieur Raphaël WIELGO** en qualité de Praticien Hospitalier au service pharmacie des Etablissements de Santé Baugeois Vallée.

DECIDE

Article 1er – délégation générale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe BRUAND, Directeur, une délégation permanente de signature est donnée à Madame Véronique GABORIAU, Directeur-adjoint, à effet de signer au nom du directeur, tous actes, décisions, avis, notes de service et courriers internes ou externes à l'établissement ayant un caractère de portée générale.
En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Christophe BRUAND, directeur et de Madame Véronique GABORIAU Directeur-adjoint, une délégation générale de signature est donnée à Madame Angélique DELARUE, directrice des resources humaines (DRH).
En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Christophe BRUAND, directeur, de Madame Véronique GABORIAU Directeur-adjoint, et de Madame Angélique DELARUE, directrice des resources humaines (DRH), une délégation générale de signature est donnée à Madame Solenne LAJAUNIE, Directeur-adjoint chargé de la Direction des Services Hôteliers et de la Communication.

Article 2 – délégation particulière à la Direction des ressources humaines

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Angélique DELARUE, DRH, à l'effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de cette direction :

- ***Documents financiers hors paie***
  - ⇨ états de frais de déplacement
  - ⇨ gardes médicales
  - ⇨ vacations d'attachés
  - ⇨ prises en charge et factures accidents du travail

- ***Documents financiers de paie***
  - ⇨ cotisations - CGOS - EHESP - IRCANTEC
  - ⇨ taxes sur salaires
  - ⇨ traitements non mandatés
  - ⇨ décomptes indemnités journalières
  - ⇨ états DADS
  - ⇨ bordereau-journal des mandatements paie
  - ⇨ Certificats administratifs
  - ⇨ Etats de paie
  - ⇨ Notes d'information individuelles de versement d'acompte sur salaire et de toute rectification d'erreurs matérielles sur salaire

- *Actes administratifs - titres de recettes (personnel)*
  - ⇨ recrutements (excepté les personnels de Direction et des personnels médicaux)
  - ⇨ décisions (excepté les personnels de Direction et des personnels médicaux)
  - ⇨ contrats de travail
  - ⇨ affectations
  - ⇨ ordres de mission
  - ⇨ autorisations d'utilisation d'un véhicule personnel
  - ⇨ conventions de stage
  - ⇨ attestations ASSEDIC - déclarations - CNRACL - Sécurité sociale

- *Mesures d'ordre interne*
  - ⇨ notes d'information relatives aux affectations ou à l'organisation du travail
  - ⇨ autorisations de congés – absences pour événements familiaux
  - ⇨ autorisations d'absence syndicale
  - ⇨ tout courrier interne relatif à la gestion des personnels
  - ⇨ certificats de travail et de salaire
  - ⇨ notes internes aux agents ou responsables de service pour information ou convocation à une réunion
  - ⇨ convocations individuelles au bureau des Ressources Humaines (hors cadre disciplinaire)
  - ⇨ accords réduction d'horaires pour femme enceinte
  - ⇨ courriers d'information de suite de recrutement, à l'exclusion des courriers inclus dans une procédure de concours.
  - ⇨ Les courriers disciplinaires

- *Formation continue*
  - ⇨ correspondances avec les organismes de formation
  - ⇨ diffusion des notes d'information relatives aux stages
  - ⇨ bulletins d'inscription auprès des organismes de formation
  - ⇨ ordres de mission pour formation des agents
  - ⇨ conventions avec les organismes de formation
  - ⇨ demandes de remboursement auprès de l'ANFH

Les actes suivants ne sont pas compris dans le champ de la présente délégation :

- Notation définitive des personnels
- Décisions de recrutement des personnels de Direction et des personnels médicaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des Ressources Humaines, une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rémi CHOPINEAUX, Responsable Ressources Humaines, à l'effet de signer :

- *Documents financiers hors paie*
  - ⇨ Les états de frais de déplacement
  - ⇨ Les prises en charge et factures accidents du travail

- *Documents financiers de paie*
  - ⇨ Les décomptes indemnités journalières

- *Actes administratifs - titres de recettes (personnel)*
  - ⇨ Les affectations
  - ⇨ Les ordres de mission
  - ⇨ Les autorisations d'utilisation d'un véhicule personnel

- ⇨ Les conventions de stage
- ⇨ Les attestations ASSEDIC - déclarations - CNRACL - Sécurité sociale
- ⇨ Les titres de recettes en lien avec les conventions de mise à disposition de personnel

- Mesures d'ordre interne

- ⇨ Les autorisations de congés – absences pour événements familiaux
- ⇨ Tout courrier interne relatif à la gestion des personnels
- ⇨ Les certificats de travail et de salaire
- ⇨ Les convocations des agents ou responsables de service à une réunion
- ⇨ Les convocations individuelles au bureau des Ressources Humaines (hors cadre disciplinaire)
- ⇨ Les accords réduction d'horaires pour femme enceinte
- ⇨ Les courriers d'information de suite de recrutement, à l'exclusion des courriers inclus dans une procédure de concours

- Formation continue

- ⇨ Les correspondances avec les organismes de formation
- ⇨ La diffusion des notes d'information relatives aux stages
- ⇨ Les convocations et ordres de mission pour formation des agents
- ⇨ Les demandes de remboursement auprès de l'ANFH

Article 3 : délégation particulière à la direction des finances et du système d'information

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Véronique GABORIAU Directeur-adjoint chargé de la Direction des Finances et du système d'information, à l'effet de signer au nom du directeur tous actes se rapportant à la fonction d'ordonnateur, ainsi que tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction (service financier, service des admissions, service informatique) :

Pour le service financier

notamment :

- ⇨ les virements de crédits de l'ordonnateur
- ⇨ les bordereaux- journaux des mandatements et des titres de recettes émis
- ⇨ les documents se rapportant aux contrats d'emprunts,
- ⇨ les certificats administratifs,
- ⇨ les notes d'information, les courriers relatifs à sa direction et à son organisation.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur-adjoint, une délégation permanente de signature est donnée à Madame Solenne LAJAUNIE Directeur-adjoint chargé de la Direction des Services Hôteliers et de la Communication et à Madame Cécile QUELAIS, Attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer les documents se rapportant à la fonction d'ordonnateur.

Pour le service admissions et facturation

notamment :

- ⇨ les certificats administratifs,
- ⇨ les courriers concernant les usagers,
- ⇨ le courrier ordinaire concernant les usagers ayant trait aux dossiers des malades hospitalisés, hébergés, les ordres de saisie et les autorisations de sortie au cours d'une

hospitalisation ainsi que les conventions de tiers conclues avec les mutuelles et autres organismes complémentaires,

- ⇨ les documents concernant les procédures contentieuses en matière d'obligation alimentaire,
- ⇨ les états de ressources des résidants hébergés au titre de l'aide sociale,
- ⇨ les admissions aux EHPAD, au vu d'un dossier complet,
- ⇨ les registres de décès,
- ⇨ les autorisations de transport de corps et les permissions de sortie
- ⇨ les factures relatives aux prestations inter établissement, aux honoraires médicaux, dans le cadre de la certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique GABORIAU, Directeur-adjoint, une délégation permanente de signature est donnée à Madame Carole DAVID et à Madame Laurence BRANLARD, à l'effet de signer les documents ci-dessus mentionnés, et à Madame Chantal CARAES pour les factures relatives aux prestations inter-établissements aux honoraires médicaux, dans le cadre de la certification du service fait.

Pour le service informatique

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique GABORIAU, Directeur-adjoint, une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Clément GENTET, et à Monsieur Matthieu GEORGET responsables informatiques à l'effet de signer :

- ⇨ les bons de commande d'approvisionnnement dans le cadre des marchés publics, et les factures concernant l'informatique, dans le cadre de la certification du service fait.

Pour le service achats

- ⇨ les mémoires et factures à mettre en paiement relevant du service achats, dans le cadre de la certification du service fait,
- ⇨ les notes d'information, les correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de sa direction,

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur-adjoint, une délégation permanente de signature est donnée à Madame Cécile QUELAIS, Attachée d'administration hospitalière, et à Madame Sabrina RICHARD, adjoint des Cadres, à l'effet de signer :

Madame Karine LEMONNIER et Monsieur Yannick BOUCHER, magasiniers reçoivent délégation de signature soit pour les bons de commandes d' approvisionnement des produits suivis en stock au magasin dans le cadre des marchés publics et pour les factures correspondant dans le cadre de la certification du service fait.

Monsieur Yoan QUESNE, agent de maintenance du matériel biomédical reçoit délégation de signature pour les bons de commandes d'approvisionnement de matériel médical et de location de matériel médical dans le cadre des marchés et pour les factures correspondant dans le cadre de la certification du service fait.

Madame Sylvie LEFEVRE, adjoint administratif, Madame Natacha BRUNEAU, adjoint administratif, Madame Manon LAVIE, adjoint administratif, reçoivent délégation de signature pour les factures dans le cadre de la certification du service fait, pour les petites dépenses courantes d'achats hôteliers dans la mesure où celles -ci sont conformes au bon de commande.

Article 4 : délégation particulière à la Direction des services hôteliers et de la communication

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Solenne LAJAUNIE Directeur-adjoint chargé de la Direction des Services Hôteliers et de la Communication, à l'effet de signer au nom du directeur tous actes se rapportant à la fonction d'ordonnateur, ainsi que tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction, et notamment :

- ⇨ les mémoires et factures à mettre en paiement relevant des services hôteliers et de la communication,
- ⇨ les notes d'information, les correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de sa direction,
- ⇨ les conventions.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur-adjoint des services hôteliers et de la communication, une délégation permanente de signature est donnée à Madame Véronique GABORIAU Directeur-adjoint chargé de la Direction des Finances et du système d'information et à Madame Cécile QUELAIS, Attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer :

- ⇨ les mémoires et factures à mettre en paiement relevant des services hôteliers et de la communication,
- ⇨ les correspondances des services hôteliers et de la communication.

Article 5 : délégation particulière à la Direction des soins infirmiers

Madame Corine GABILLAUD, coordinatrice des soins, reçoit délégation de signature pour les actes et correspondances intéressant les affaires qui lui sont confiées et particulièrement les plannings de travail, les ordres de mission, les réponses aux demandes de formation et autorisations d'absence des personnels placés sous la responsabilité de la direction des soins ainsi que les protocoles d'hygiène et de sécurité après avis de la Sous-commission de la CME chargée des questions relatives à la lutte contre les infections nosocomiales (Equipe Opérationnelle d'Hygiène).

Article 6 : délégation particulière aux responsables de services de soins

Les responsables de services de soins reçoivent délégation de signature pour les ordres de mission établis dans le cadre des déplacements extérieurs effectués par les agents de soins et d'hotellerie pour accompagner les résidents.

Article 7 : délégation particulière à la Direction du Patrimoine, des Travaux et de la Sécurité

Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jacky BOYEAU, Directeur du patrimoine, des travaux et de la sécurité à l'effet de signer au nom du directeur :

- ⇨ les demandes de congés annuels et autorisations d'absence des agents relevant des Services techniques,
- ⇨ les demandes de remboursement des frais de déplacement,
- ⇨ les bons de commandes d'approvisionnement dans le cadre d'un marché public, de petit matériel, de petites fournitures, de travaux courants, d'entretien et de réparation,
- ⇨ les procès-verbaux de réception pour les travaux d'entretien courant,
- ⇨ les courriers auprès des entreprises, sauf ceux ayant un caractère purement administratif,

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Christophe BRUAND, directeur et de Monsieur Jacky BOYEAU, Directeur du patrimoine, des travaux et de la sécurité, délégation de signature est donnée à, pour les commandes citées ci-dessus à Messieurs Jérôme CHESNAIE, maître ouvrier et Victor CADEAU, ouvrier professionnel et à Yoann QUESNE, ouvrier professionnel qualifié, pour le suivi de sécurité incendie et le matériel bio-médical.

Article 8 : délégation particulière à la protection des majeurs

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Laurence BRANLARD, Mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM), pour signer tous les actes, correspondances, certificats et contrats relatifs à l'activité de protection des majeurs.

Article 9 : délégation particulière relative à la gestion et à la commande de la Pharmacie

Vu l'instruction M 21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics, une délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine BEAUFILS, Pharmacien chef de service, à Messieurs Benjamin MORLET, Raphaël WIELGO, Guillaume DRABLIER Praticiens Hospitaliers au service Pharmacie, à l'effet de signer :

- ⇨ les bons de commande d'approvisionnement des produits pharmaceutiques et fournitures médicales, dans le cadre d'un marché public,
- ⇨ les factures à mettre en paiement relevant de la pharmacie,

Article 10 : Délégation particulière d'urgence, dans le cadre de l'astreinte administrative

- Blandine Breheret
- Audrey Boissé
- Emmanuelle Cadot
- Valérie Chevallier
- Rémi Chopineaux
- Céline Coasne
- Stéphanie Cornuaud
- Angélique Delarue
- Corine Gabillaud
- Véronique Gaboriau
- Béatrice Kaddam
- Solenne Lajaunie
- Céline Renaudin

Délégation particulière d'urgence, dans le cadre de l'astreinte technique :

- Stéphane Ballu
- Jacky Boyeau
- Victor Cadeau
- Jérôme Chesnaie
- Laurent Goulet
- Yoann Quesne

Délégation particulière d'urgence, dans le cadre de l'astreinte pharmacie :

- Marie-Christine Beaufils
- Florence Champagne
- Mélodie Guillou
- Benjamin Morlet
- Noémie Saudubois

- Valérie Varrain
- Raphaël Wielgo

disposent d'une délégation permanente de signature pour tous les actes dressés dans le cadre de leur astreinte à domicile.

Article 11 : Les délégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 12 : Conformément à l'article R. 6143-38 du code de la santé publique, sans préjudice des obligations de publication prévues par d'autres dispositions du présent code, la présente décision sera notifiée aux personnes physiques et morales qu'elles concernent et affichées sur des panneaux spécialement aménagés à cet effet et aisément consultables par les personnels et les usagers. Elle sera, en outre, publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Maine et Loire.

Elle annule et remplace la décision du 11/07/2018.

Baugé-en-Anjou, le 06/09/2018,

Le Directeur

Christophe BRUAND